

ARRÊT DE LA COUR (CINQUIÈME CHAMBRE)  
DU 13 NOVEMBRE 1984 <sup>1</sup>

**Birra Wührer SpA et autres**  
**contre Conseil et Commission des Communautés européennes**

«Gritz — Responsabilité extracontractuelle»

Affaires jointes 256, 257, 265, 267/80, 5 et 51/81 et 282/82

Sommaire

1. *Droit communautaire — Principes — Cession de droits — Admissibilité — Conséquences*
2. *Responsabilité non contractuelle — Préjudice — Réparation — Demande d'intérêts — Admissibilité*  
(*Traité CEE, art. 215, alinéa 2*)

1. La possibilité de cession de droits constitue une règle dont le principe, parce qu'il est admis dans le droit des États membres, doit également être admis en droit communautaire. Le cessionnaire d'un droit se trouve être subrogé au droit d'action en cas d'atteinte portée à ce droit.
2. Une demande d'intérêts présentée en rapport avec la responsabilité non contractuelle de la Communauté en vertu de l'article 215, alinéa 2, du traité doit être appréciée à la lumière des principes communs aux droits des États membres auxquels renvoie cette disposition. Il résulte de ces principes qu'une telle demande est en général admissible.

Dans les affaires jointes 256, 257, 265, 267/80, 5 et 51/81 et 282/82,

BIRRA WÜHRER SPA, dont le siège est à Brescia, Viale Bornata 62, en la personne de son président et représentant légal, M. Francesco Wührer,

MANGIMI NICCOLAI SPA, dont le siège est à Naples, Corso Garibaldi 196, en la personne de son représentant légal, M. Giovanni Niccolai, administrateur délégué,

DE FRANCESCHI MARINO & FIGLI SPA, dont le siège est à Pordenone, Viale Grigoletti 72 A, en la personne de son représentant légal, M. Dino De Franceschi, administrateur délégué,

<sup>1</sup> — Langue de procédure: l'italien.

RISERIA MODENESE Srl, dont le siège est à Capri (province de Modève), Via Milano 5, en la personne de son représentant légal, M. Natalino Baetta,

DITTA RISERIE ANGELO E GIACOMO RONCAIA, ayant son siège à Castelforte (Mantoue), en la personne de ses propriétaires MM. Angelo et Giacomo Roncaia,

représentées et assistées par M<sup>c</sup> Nicola Catalano du barreau de Rome, avec domicile élu chez M<sup>c</sup> Ernest Arendt, Centre Louvigny, 34 B IV, rue Philippe-II, Luxembourg,

DE FRANCESCHI SPA MONFALCONE, ayant son siège à Monfalcone, en la personne de son représentant légal pro tempore, M. Coclite De Franceschi, représentée et assistée par M<sup>es</sup> Giovanni Mario Ubertazzi et Fausto Capelli, du barreau de Milan, avec domicile élu chez M<sup>c</sup> Louis Schiltz à Luxembourg, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

BIRRA PERONI SPA, ayant son siège social à Rome, Via Guattani 6 A, en la personne de son président et représentant légal, M. Giorgio Natali, représentée par M<sup>c</sup> Raimondo Marini-Clarelli, du barreau de Rome, avec domicile élu à Luxembourg, auprès de M<sup>c</sup> Jean Hoss, avocat, 15, Côte d'Eich,

parties requérantes,

contre

CONSEIL ET COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentés, le premier, par M. Daniel Vignes, directeur au service juridique du Conseil des Communautés européennes, assisté de M. Arthur Brautigam, administrateur auprès dudit service et domicilié auprès de M. H. J. Pabbruwe, directeur de la direction des Affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer, Luxembourg, et la seconde par son conseiller juridique M. Richard Wainwright et M. Guido Berardis, membre de son service juridique ayant élu domicile chez M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg à Luxembourg,

parties défenderesses,

ayant pour objet une procédure au titre des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité CEE,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, C. Kakouris, U. Everling, Y. Galmot et R. Joliet, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat

greffier: M. P. Heim

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

## I — Faits et procédure écrite

1. Par ses règlements (CEE) n<sup>os</sup> 665 et 668/75 du 4 mars 1975 (JO L 72, 1975, p. 14 et 18), le Conseil a supprimé avec effet au 1<sup>er</sup> août 1975 et au 1<sup>er</sup> septembre 1975, respectivement, les restitutions accordées au profit des producteurs de gritz de maïs et de brisures de riz utilisés en brasserie.

Par son arrêt préjudiciel du 19 octobre 1977, dans les affaires jointes 124/76 et 20/77, SA Moulins et Huileries de Pont-à-Mousson/Office national interprofessionnel des céréales et Société coopérative «Providence agricole de la Champagne»/Office national interprofessionnel des céréales (Recueil 1977, p. 1795), la Cour a constaté l'invalidité du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 655/75 dans la mesure où le Conseil, en supprimant la restitution pour le gritz de maïs tout en maintenant les restitutions pour le produit concurrentiel, l'amidon de maïs, avait rompu l'égalité de traitement au détriment des producteurs de gritz de maïs.

Suite à cet arrêt, les restitutions en question, tant pour le gritz de maïs que pour les brisures de riz, ont été rétablies par les règlements (CEE) n<sup>os</sup> 1125, 1126 et 1127/78 du Conseil du 22 mai 1978 (JO

L 142 du 30. 5. 1978), avec effet à la date de l'arrêt précité de la Cour, c'est-à-dire le 19 octobre 1977. Ainsi, aucune restitution n'a été accordée pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1975 et le 1<sup>er</sup> septembre 1975, dates de leur suppression, et le 19 octobre 1977, date de leur rétablissement.

Sur recours en indemnisation du préjudice causé par le non-versement de ces restitutions, formés par plusieurs producteurs intéressés, la Cour, par ses arrêt du 4 octobre 1979 rendus dans l'affaire 238/78, Ireks-Arkady GmbH/Conseil et Commission (Recueil 1979, p. 2955), dans les affaires jointes 241, 242, 245 à 250/78, DGV et Rheinische Kraftfutterwerke GmbH et autres/Conseil et Commission (Recueil 1979, p. 3017), dans les affaires jointes 261 et 262/78, Interquell Stärke-Chemie GmbH et Diarmalt AG/Conseil et Commission (Recueil 1979, p. 3045) et dans les affaires jointes 64 et 113/76, 167 et 239/78, 28 et 45/79, P. Dumortier frères SA et autres/Conseil (Recueil 1979, p. 3091), a reconnu que la responsabilité de la Communauté était engagée et elle a condamné la Communauté à verser aux requérants dans les affaires susmentionnées des sommes équivalant aux restitutions à la production qu'ils auraient eu droit de percevoir si, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> août 1975 au 18 octobre 1977, la fabrication du gritz de maïs utilisé en brasserie avait ouvert le même droit aux restitutions que la fabrication d'amidon de maïs.

2. Les sociétés requérantes, entre ces deux dates, ont produit ou utilisé du

gritz de maïs et/ou des brisures de riz destinés à la brasserie.

A — Dans la première affaire (256/80), la requérante, société Wührer SpA, a utilisé entre le 1<sup>er</sup> août 1975 et le 18 octobre 1977, pour la fabrication de bière, des gruaux de maïs et des brisures de riz achetés directement chez les producteurs, qui lui ont cédé le droit au paiement des restitutions à la production.

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 665 et du règlement (CEE) n° 668 du Conseil du 4 mars 1975, les restitutions prévues par les dispositions précédentes ne lui ont pas été versées jusqu'au 19 octobre 1977. A la suite des arrêts précités de la Cour de justice du 19 octobre 1977 et du 4 octobre 1979, la société Wührer, par télex du 18 août 1980, a demandé à la Commission le paiement des restitutions qui seraient normalement dues aux producteurs de gruaux de maïs et de brisures de riz qui lui avaient cédé le droit au paiement de celles-ci.

Par lettre du 3 septembre 1980, adressée à la représentation permanente de la République italienne auprès de la Communauté européenne, la Commission a fait connaître, comme dans d'autres cas similaires, qu'elle ne pouvait pas donner suite à cette demande parce qu'elle lui serait parvenue après l'expiration de la prescription quinquennale prévue à l'article 43 du statut de la Cour de justice en matière de prescription des actions en responsabilité extracontractuelle contre la Communauté; prescription qui, selon la Commission, aurait commencé à courir le 20 mars 1975, date de la publication des règlements (CEE) n°s 665 et 668/75.

B — Affaire 257/80: la requérante Mangimi Niccolai SpA, productrice des

gruaux de maïs destinés à d'autres utilisations, a commencé à produire à partir du 16 mars 1976 des gruaux de maïs destinés à la brasserie. En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 665 du Conseil du 4 mars 1975, elle n'a perçu jusqu'au 18 octobre 1977 aucune restitution pour sa production.

A la suite des arrêts précités de la Cour de justice du 19 octobre 1977 et du 4 octobre 1979, elle s'est adressée, le 19 novembre 1979, aux ministères italiens des Finances et de l'Agriculture pour obtenir le paiement des restitutions et, par télex du 25 mars 1980, elle a adressé la même demande à la Commission des Communautés européennes. Aux administrations italiennes, comme à la Commission, elle a demandé le paiement de 208 551 246 liras au total dont le calcul serait à rectifier, conformément à un document qu'elle produit en annexe de son recours.

Par lettre du 3 septembre 1980, la Commission a refusé de faire droit à sa demande, au motif qu'elle lui était parvenue après l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 43 du statut de la Cour de justice.

C — Affaire 265/80: la requérante, société De Franceschi Marino & figli SpA, a produit, entre le 1<sup>er</sup> août 1975 et le 18 octobre 1977, des gruaux de maïs destinés à la brasserie. En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 665 du Conseil du 4 mars 1975, elle n'a perçu aucune restitution pour sa production jusqu'au 18 octobre 1977. A la suite des arrêts précités de la Cour de justice du 19 octobre 1977 et du 4 octobre 1979, elle s'est adressée, le 8 novembre 1979, aux ministères italiens des Finances et de l'Agriculture pour obtenir le paiement d'une somme de 131 466 576 liras au total et, par lettre recommandée du 8 mai 1980, elle a présenté la même demande à la Commission des Commu-

nautés européennes sans spécifier cette fois le chiffre, mais en demandant une somme égale aux restitutions et en précisant les quantités produites entre le 1<sup>er</sup> août et le 18 octobre 1977.

Par lettre du 30 septembre 1980, la Commission a répondu qu'elle ne pouvait pas donner suite à la demande, parce que la demande directe lui serait parvenue après l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 43 du statut de la Cour de justice.

D — Affaire 267/80: entre le 1<sup>er</sup> septembre 1975 et le 18 octobre 1977, la requérante, société Riseria Modenese Srl, a produit et vendu à différentes brasseries des brisures de maïs destinées à la production de la bière.

A la suite des arrêts précités de la Cour de justice du 19 octobre 1977 et du 4 octobre 1979, elle s'est adressée à la Commission, par télex du 8 août 1980, pour obtenir le paiement des restitutions non perçues. Cette demande étant restée sans réponse, la requérante en a déduit, en se référant à des réponses de la Commission faites à des demandes similaires, qu'elle a été rejetée pour le motif qu'elle lui serait parvenue après l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 43 du statut de la Cour de justice.

E — Affaire 5/81: la requérante, firme Riserie Angelo e Giacomo Roncaia, a produit, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 18 octobre 1977, des brisures de riz destinées à la fabrication de la bière. Sur la base de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 668 du 4 mars 1975 et jusqu'au 18 octobre 1977, les restitutions à percevoir pour cette production lui ont été refusées.

A la suite des arrêts précités de la Cour de justice du 19 octobre 1977 et du 4 octobre 1979, elle s'est adressée à la Commission des Communautés euro-

péennes, par lettre du 2 septembre 1980, pour obtenir le paiement de ces restitutions.

Sa demande étant restée sans réponse, la requérante en a déduit, en se référant à la réponse négative opposée par la Commission à des demandes similaires, qu'elle a fait l'objet d'un rejet pour le motif tenant à l'expiration du délai quinquennal visé à l'article 43 du protocole sur le statut de la Cour de justice.

F — Affaire 51/81: la requérante, société De Franceschi SpA Monfalcone, a demandé le paiement des restitutions à la production de gruaux de maïs utilisés dans l'industrie de la brasserie, pour la période du 4 avril 1977 au 18 octobre 1977. Le 23 novembre 1978, elle a présenté à l'administration italienne des finances une demande allant en ce sens, qui a été rejetée le 22 janvier 1979 au motif qu'aucune restitution communautaire n'était prévue pour la période en question. Le 19 décembre 1979, elle a demandé au ministère des Finances, au ministère de l'Agriculture et à l'administration des finances italienne, une indemnité d'une valeur de 54 327 278 liras majorée des intérêts, en lieu et place des restitutions à la production refusées.

Par la suite, le 15 avril 1980, elle a présenté une demande analogue à la Commission qui, par télex du 25 septembre 1980, transmis à la requérante par l'intermédiaire de la douane de Monfalcone, l'a rejetée en invoquant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 43 du protocole sur le statut de la Cour de justice.

3. C'est à la suite des refus exprès ou implicites dont leurs demandes ont fait l'objet que les six requérantes susmentionnées ont saisi la Cour de recours fondés sur l'article 215 du traité CEE, visant à faire constater l'engagement de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté.

La société Birra Wührer (affaire 256/80) a formé son recours le 24 novembre 1980, ainsi que la société Mangimi Niccolai (affaire 257/80). La société De Franceschi Marino et figli (affaire 265/80) a formé son recours le 28 novembre 1980. La société Riseria Modenese (affaire 267/80) a formé son recours le 1<sup>er</sup> décembre 1980. La firme Riserie Roncaia (affaire 5/81) a formé son recours le 12 février 1981 et la société De Franceschi de Monfalcone (affaire 51/81) le 9 mars 1981.

Le Conseil, par mémoires incidents du 29 décembre 1980 (affaires 256, 257, 265, 267/80), du 16 février 1981 (affaire 5/81) et du 15 avril 1981 (affaire 51/81), et la Commission, par mémoires incidents du 30 janvier 1981 (affaires 256, 257, 265, 267/80), du 17 février 1981 (affaire 5/81) et du 15 avril 1981 (affaire 51/81), ont soulevé au titre de l'article 91 du règlement de procédure une exception d'irrecevabilité, en invoquant la prescription quinquennale de l'article 43 du protocole sur le statut de la Cour et ont demandé à la Cour de déclarer irrecevables les recours sans engager le débat au fond.

Par son arrêt du 27 janvier 1982, rendu dans les affaires 256, 257, 265, 267/80 et 5/81, jointes par ordonnance du 11 janvier 1981 aux fins de la procédure orale et de l'arrêt, et par son arrêt de la même date, rendu dans l'affaire 51/81, la Cour a rejeté les exceptions ainsi soulevées.

La procédure écrite ayant ainsi repris son déroulement quant au fond, la Cour, par ordonnance du 17 février 1982, a décidé de joindre aux affaires jointes 256, 257, 265, 267/80 et 5/81 l'affaire 51/81 aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

4. Affaire 282/82: la requérante, société Birra Peroni SpA, a utilisé entre le 1<sup>er</sup> septembre 1976 et le 18 octobre 1977 des brisures de riz achetées directement chez des producteurs qui lui ont cédé le droit au paiement des restitutions, dont les requérantes susmentionnées, Riseria Modenese Srl (affaire 267/80) et Riserie Roncaia (affaire 5/81). Par télex du 19 février 1982, elle a ainsi mis en garde la Commission de ne payer à ces requérantes aucune somme à titre d'indemnité pour le non-paiement des restitutions litigieuses dans le cadre de la présente affaire et elle a introduit une requête en intervention au titre de l'article 93, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour. Cette requête a été rejetée le 18 août 1982 au motif qu'elle a été présentée hors délai, celui-ci ayant expiré le 11 juillet 1981, du fait que l'avis visé par l'article 16, paragraphe 6, du même règlement, relatif à la dernière des présentes affaires jointes (affaire 51/81) a été publié au Journal officiel des Communautés européennes (C 71) du 1<sup>er</sup> avril 1981.

Le 23 juin 1982, elle a demandé par télex à la Commission des Communautés européennes le paiement des restitutions, d'un montant de 56 921 741 liras, qui autrement seraient dues à ses fournisseurs lui ayant cédé leurs droits. La Commission n'a pas donné de réponse à cette demande.

Le 25 octobre 1982, la société Birra Peroni SpA a saisi la Cour d'un recours fondé sur l'article 215 du traité CEE. La Cour a décidé, par ordonnance du 9 mars 1982, de joindre cette affaire aux affaires jointes susmentionnées aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

5. La procédure écrite a suivi un cours normal, le Conseil ayant toutefois

renoncé, par lettre du 25 mars 1982, à déposer un mémoire en duplique dans l'affaire 282/82.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Elle a toutefois invité les requérantes et la Commission à répondre à certaines questions et de lui fournir certaines précisions, ce qui a été fait dans les délais impartis.

## II — Conclusions des parties

1. Les *requérantes* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— condamner la Communauté économique européenne à réparer le dommage qu'elles ont subi à la suite de l'abolition des restitutions à la production prescrites par les règlements (CEE) n<sup>os</sup> 665 et 668/75 du 4 mars 1975 et du fait que lesdites restitutions n'ont pas été rétablies pour les ventes des gruaux et des semoules de maïs et/ou les brisures de riz effectuées jusqu'au 19 octobre 1977, en prescrivant d'utiliser les critères de calcul indiqués dans leurs recours ou ceux qu'elle estimera justes et opportuns;

— condamner la Communauté économique européenne aux versements des intérêts à compter des dates auxquelles chaque restitution aurait dû être perçue;

— condamner la Communauté économique européenne aux dépens.

2. A — Le *Conseil* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) *Dans les affaires 256, 257, 265, 267/80, 5 et 51/81:*

— charger les requérantes de prouver par tout moyen approprié la réalité du préjudice qu'elles prétendent avoir subi et le lien de cause à effet entre celui-ci et l'existence d'un acte illicite des institutions communautaires et à défaut des preuves satisfaisantes de rejeter les demandes des requérantes comme non fondées;

— dans ce dernier cas, condamner les requérantes aux dépens;

— à titre subsidiaire, au cas où la Cour jugerait les demandes en partie ou en tout comme fondées, diminuer les créances des requérantes des sommes répercutées à un autre stade de commercialisation et de fixer les créances des requérantes en monnaie nationale par l'application du taux «vert» de la lire en vigueur au moment de l'opération ayant donné droit à la perception de la subvention litigieuse.

b) *Dans l'affaire 282/82:*

— déclarer irrecevable la demande de la requérante pour autant qu'elle porte sur des opérations ayant eu lieu avant le 23 juin 1977, les droits à la réparation y afférents se trouvant définitivement prescrits;

— charger la requérante de prouver par tout moyen approprié la réalité du préjudice qu'elle prétend avoir subi et le lien de cause à effet entre celui-ci et l'existence d'un acte illicite des institutions communautaires et, à défaut de preuves satisfaisantes, de rejeter la demande de la requérante comme non fondée;

— dans ce dernier cas, condamner la requérante aux dépens.

B — La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) *Dans les affaires 256, 257, 265, 267/80, 5 et 51/81:*

— rejeter l'ensemble des recours;

— condamner les requérantes aux dépens.

b) *Dans l'affaire 282/82:*

— rejeter la requête comme irrecevable, en ce que la requérante demande réparation des dommages antérieurs au 23 juin 1977 et portant sur des factures antérieures à cette date;

— rejeter la requête pour le surplus;

— condamner la requérante aux dépens.

### III — Moyens et arguments des parties

#### *Sur la recevabilité*

1. Le *Conseil* admet qu'après les arrêts rendus le 27 janvier 1982 dans les six premières affaires, les demandes des requérantes sont recevables et leurs créances non prescrites pour les périodes qui, finissant le 18 octobre 1977, auraient commencé pour chacune des requérantes aux dates suivantes:

A — affaire 256/80 (Birra Wührer): date de la saisine d'une institution compétente de la Communauté (Commission), le 18 août 1980; pas de réponse directe de celle-ci

selon la requérante; recours, introduit endéans un délai de quatre mois (article 43 du statut de la Cour en combinaison avec article 175, 2<sup>e</sup> alinéa, du traité CEE), à savoir le 24 novembre 1980, donc demande recevable à partir du 18 août 1975 (18 août 1980 moins cinq ans);

B — affaire 257/80 (Mangimi Niccolai): date de la saisine de la Commission le 25 mars 1980; réponse de celle-ci le 3 septembre 1980; recours introduit hors délai le 24 novembre 1980, étant donné que, pour sauvegarder les effets interruptifs de prescription résultant de la saisine d'une institution compétente, le recours aurait dû être introduit au plus tard quatre mois (délai de l'article 43 du statut et article 175, 2<sup>e</sup> alinéa, du traité CEE) et dix jours (délai de distance) après la date de la saisine (25 mars 1980). Or, le recours ayant été introduit plus tard, en l'occurrence à la date du 24 novembre 1980, il en résulterait que la demande est seulement recevable à partir du 24 novembre 1975, c'est-à-dire 24 novembre 1980 moins cinq ans;

C — affaire 265/80 (De Franceschi et figli): date de la saisine le 8 mai 1980; réponse le 3 septembre 1980; recours introduit hors délai le 28 novembre 1980, donc demande recevable à partir du 28 novembre 1975 (idem, comme affaire 257/80);

D — affaire 267/80 (Riseria Modenese): date de la saisine de la Commission le 8 août 1980; selon la requérante pas de réponse de celle-ci; recours introduit endéans un délai de quatre mois, le 1<sup>er</sup> décembre 1980: donc demande recevable pour toute la période s'il est

établi qu'il s'agit seulement de la mise en œuvre des brisures de riz (date de prise d'effet de l'abolition de la subvention: le 1<sup>er</sup> septembre 1975), soit, s'il s'agit également de maïs: seulement à partir du 8 août 1975;

E — affaire 5/81 (Riserie Roncaia): date de la saisine de la Commission le 2 septembre 1980; pas de réponse selon la requérante; recours introduit hors délai le 12 février 1981; donc demande recevable à partir du 12 février 1976 (12 février 1981 moins cinq ans);

F — affaire 51/81 (De Franceschi de Monfalcone): date de la saisine le 15 avril 1980; pas de réponse directe selon la requérante; recours introduit hors délai le 9 mars 1981; donc demande recevable à partir du 9 mars 1976 (9 mars 1981 moins cinq ans);

G — affaire 282/82 (Birra Peroni): date de la saisine le 23 juin 1982; pas de réponse selon la requérante; recours introduit dans les délais prescrits (deux mois prévus par l'article 43 du statut de la Cour, augmentés de deux mois supplémentaires prévus par l'article 175, alinéa 2, du traité CEE, augmentés des délais de distance) donc demande recevable à partir du 23 juin 1977 (23 juin 1982 moins cinq ans).

2. La *Commission* admet également que les demandes sont recevables pour les périodes susmentionnées. Cependant, s'agissant de la demande de la requérante Birra Peroni (affaire 282/82), elle invoque la prescription en ce qui concerne les dommages apparus avant le 23 juin 1977, c'est-à-dire plus de cinq ans avant la date du 23 juin 1982 qui est celle de la «demande préalable» qui lui a été adressée et elle soutient qu'il convient

par conséquent de circonscrire le fond du litige aux montants revendiqués sur la base des factures postérieures au 23 juin 1977 et antérieures au 19 octobre 1977, tandis que pour le surplus la demande devrait être rejetée comme irrecevable.

3. La *requérante Birra Peroni* (affaire 282/82) soutient que le délai de prescription et, partant, le délai d'introduction de sa demande de dommages-intérêts relative à la période antérieure au 23 juin 1977, devait commencer à courir à partir de la date de publication des règlements du Conseil (CEE) n<sup>os</sup> 1125 et 1127 du 23 mai 1978, ayant réintroduit les restitutions litigieuses, publiés au JO L 142 du 30 mai 1978.

#### *Sur le fond*

1. Les *requérantes*, dans leurs requêtes, invoquent les moyens et les arguments suivants.

A — La *requérante société Birra Wührer* (affaire 256/80) soutient qu'entre le 1<sup>er</sup> août 1975 et le 18 octobre 1977, elle a utilisé pour la fabrication de bière des gruaux de maïs et des brisures de riz directement achetés chez les producteurs qui, par une stipulation expresse, lui ont cédé le droit au paiement des restitutions à la production.

A l'appui de ces allégations, elle fournit:

— la liste des fournitures de brisures de riz utilisées en 1975, 1976 et 1977 pour la fabrication de bière de son établissement de Brescia avec copie jointe en annexe des factures et des cessions de créance pour les restitutions;

— la liste des fournitures de brisures de riz utilisées en 1977 pour la fabrication de la bière de son établissement de S. Cipriano avec copie jointe en

annexe des factures et de la cession de créance pour les restitutions;

- la liste des fournitures de gruaux de maïs utilisés en 1977 par ses établissements de Brescia et de S. Cipriano avec copie jointe en annexe des factures et des cessions de créance pour les restitutions.

En ce qui concerne la responsabilité de la Communauté et son droit à la réparation du dommage qu'elle aurait subi, il suffirait, selon la requérante, de se référer aux arrêts précités de la Cour du 4 octobre 1979.

En ce qui concerne le montant du dommage subi, la requérante estime qu'il doit correspondre à celui des restitutions non perçues et qui auraient dû l'être, augmenté des intérêts à compter de la date de chaque paiement omis.

Enfin, en ce qui concerne le calcul des sommes auxquelles la Communauté devrait être condamnée, au cas où les documents qu'elle produit seraient considérés comme insuffisants, elle se déclare prête à satisfaire les demandes raisonnables de la partie adverse, outre ce que la Cour pourrait ordonner.

Au sujet de ce calcul, elle précise cependant qu'elle produit en annexe de son recours la récapitulation des fournitures de riz et de maïs utilisés pour la fabrication de la bière, dans lequel les restitutions ont été calculées par référence aux quantités utilisées et au taux en unités de compte (ou Écus) en vigueur au cours des différentes périodes (4. 9. 1975 - 31. 7. 1976; 1. 8. 1976 - 31. 7. 1977; 1. 8. 1977 - 18. 10. 1977). Le total pour chaque période ayant été converti en liras italiennes, au taux en vigueur au cours des périodes précitées.

Toutefois, la requérante souligne que la lire italienne a subi une dévaluation

massive, si importante que la jurisprudence italienne aurait désormais reconnu le droit à la réparation des dommages consécutifs à la dévaluation monétaire. A cet égard, la requérante souligne également que, pour garantir dans la mesure du possible l'égalité de traitement dans l'ensemble du Marché commun, les prélèvements et les restitutions sont fixés en une monnaie théorique, convertie au moment de l'application concrète dans les différentes monnaies nationales, à des taux constamment mis à jour. Elle soutient, donc qu'après avoir effectué le calcul en unités de compte (ou Écus), celles-ci doivent être converties en liras, au taux en vigueur au moment du paiement.

B — La *requérante société Mangimi Niccolai* (affaire 257/80) expose qu'elle n'a commencé la production de gruaux de maïs destinés à la brasserie qu'à partir du 16 mars 1976 et que, précédemment, elle produisait des gruaux destinés à d'autres utilisations. Elle présente son processus de production en détail dans des tableaux qu'elle joint en annexe à son recours.

Elle explique qu'elle n'a eu connaissance de son droit aux restitutions qu'après avoir connu tardivement les arrêts ultérieurs de la Cour de justice et qu'en réalité, elle n'avait jamais bénéficié précédemment d'une restitution, n'étant même pas au courant de la nouvelle réglementation qui avait supprimé la restitution elle-même.

La société Niccolai estime ainsi devoir attaquer, dans les délais prescrits, le refus d'indemnisation, opposé par la Commission, et demander à la Cour de justice la condamnation de la Communauté à la réparation du dommage qu'elle a subi.

Selon la requérante, le montant des restitutions auxquelles elle aurait droit s'élèverait à 208 551 246 liras, somme dont le

calcul devrait toutefois être corrigé conformément au document qu'elle produit en annexe de son recours portant calcul des restitutions par référence à la quote-part et aux taux de change en vigueur à la date où les restitutions elles-mêmes auraient dû être versées.

Elle produit encore une liste des fournitures à différentes brasseries, effectuées au cours de la période 16 mars 1976 - 31 juillet 1976, avec photocopies des factures; une liste des fournitures à différentes brasseries effectuées au cours de la période 1<sup>er</sup> août 1976 - 31 juillet 1977, avec photocopies des factures; et une liste des fournitures à différentes brasseries, effectuées au cours de la période 1<sup>er</sup> août 1977 - 18 octobre 1977 avec photocopies des factures.

Pour le reste, en ce qui concerne la responsabilité de la Communauté et son droit à la réparation du préjudice qui aurait résulté de la non-perception des restitutions litigieuses, ainsi que le calcul du montant de cette réparation, elle présente des moyens et arguments identiques à ceux présentés par la requérante précédente.

C — La requérante société *De Franceschi Marino & figli* (affaire 265/80) expose qu'entre le 1<sup>er</sup> août 1975 et 18 octobre 1977, elle a produit des gruaux de maïs destinés à la brasserie.

Elle fournit comme preuve des photocopies de factures dont les originaux auraient été envoyés à la Commission, joints à la lettre du 8 mai 1980 par laquelle la requérante demandait le paiement d'une somme égale aux restitutions en précisant les quantités produites entre le 1<sup>er</sup> août 1975 et le 19 octobre 1977.

Pour le reste, en ce qui concerne la responsabilité de la Communauté et son droit à la réparation du préjudice qui aurait résulté de la non-perception des restitutions litigieuses, ainsi que le calcul du montant de cette réparation, elle présente des moyens et arguments identi-

ques à ceux présentés par les requérantes précédentes.

D — La requérante société *Riseria Modenese* (affaire 267/80) expose qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre 1975 et le 18 octobre 1977, elle a produit et vendu à différentes brasseries des brisures de riz destinées à la production de la bière.

Pour établir la preuve de ces opérations, elle présente des factures des approvisionnements directs des diverses brasseries. Elle souligne toutefois que, par son recours, elle ne demande pas le paiement des restitutions relatives aux 300 quintaux de brisures de riz vendus à la requérante société Wührer en 1975 et aux 4 147,60 quintaux vendus à la même société en 1977, parce que tous les droits à la restitution ont été cédés à ladite société et que les restitutions relatives à ces fournitures font partie du recours séparé introduit par la société Wührer.

Pour le reste, en ce qui concerne la responsabilité de la Communauté et son droit à la réparation du préjudice qui aurait résulté de la non-perception des restitutions litigieuses, ainsi que le calcul du montant de cette réparation, la requérante présente des moyens et arguments identiques à ceux présentés par les requérantes précédentes.

E — La requérante société *Riserie Angelo e Giacomo Roncaia* (affaire 5/81) expose qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 18 octobre 1977, elle a produit des brisures de riz destinées à la fabrication de la bière.

Pour en établir la preuve, elle présente des factures qui correspondent aux fournitures qu'elle a effectuées, qui datent du 27 janvier et du 18 mars 1977.

Pour le reste, en ce qui concerne la responsabilité de la Communauté et son droit à la réparation du préjudice qui aurait résulté de la non-perception des restitutions litigieuses, ainsi que le calcul

du montant de cette réparation, la requérante présente des moyens et arguments identiques à ceux présentés par les requérantes précédentes.

F — La requérante société *De Franceschi de Monfalcone* (affaire 51/81) expose qu'elle a produit des graux de maïs utilisés dans l'industrie de la brasserie, ce qui lui aurait ouvert le droit à la perception de restitutions pour la période du 4 avril 1977 au 18 octobre 1977, et, aux lieu et place de celles-ci, à une indemnité d'une valeur de 54 327 278 liras, majorée d'intérêts jusqu'à due satisfaction, somme qui résulterait des factures qu'elle produit attestant des opérations en question.

Pour le reste, elle présente les mêmes arguments juridiques que ceux qui sont invoqués par les requérantes précédentes.

G — La requérante société *Birra Peroni* (affaire 282/82) expose que, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1975 au 19 octobre 1977, elle a acheté des brisures de riz destinées à la fabrication de bière par ses différentes succursales et que ses fournisseurs lui ont expressément cédé le droit au versement des restitutions.

Elle présente une série de factures d'où il résulterait que la somme des restitutions à percevoir pour la période en question, et par conséquent de l'indemnisation pour le refus de leur versement, s'élève à 56 921 741 liras.

Toutefois, se référant aux arrêts de la Cour rendus le 27 janvier 1982 dans les six premières des présentes affaires, selon lesquelles le délai de la prescription quinquennale des actions en responsabilité extracontractuelle contre la Communauté ne peut pas commencer à courir avant que le requérant n'ait subi un dommage certain, la requérante admet que son droit à des dommages-intérêts pourrait n'exister que pour les opérations attestées par des factures établies après le 23 juin 1977, date de sa demande adressée à la Commission.

Selon la requérante, dans cette dernière hypothèse, le montant demandé par elle à titre d'indemnisation s'élèverait à 2 168 373 liras, augmenté des intérêts commerciaux à compter des dates auxquelles chaque restitution aurait dû être payée et jusqu'à paiement effectif.

En ce qui concerne la responsabilité de la Communauté, la requérante invoque des moyens et arguments identiques à ceux qui sont présentés par les requérantes précédentes en se référant notamment aux arrêts précités de la Cour du 19 octobre 1977 et du 4 octobre 1979.

Concernant la recevabilité de son recours en sa qualité de cessionnaire de droits à la perception des restitutions, la requérante observe que la recevabilité du recours formé par le cessionnaire, dans le cas d'une cession du droit à des dommages-intérêts, la Cour de justice se serait prononcée dans un sens positif dans l'arrêt du 4 octobre 1979 rendu dans l'affaire 238/78, *Ireks-Arkady GmbH/Commission et Conseil des Communautés européennes*.

2. Les *institutions défenderesses*, dans leurs mémoires en défense, présentent les moyens et arguments suivants:

A — Le *Conseil* reconnaît que la responsabilité non contractuelle de la Communauté est en principe engagée en l'espèce du fait de l'illégalité des règlements (CEE) n<sup>os</sup> 665 et 668/75.

a) Le *Conseil* estime cependant que la réalité du préjudice, et le lien de cause à effet entre l'existence d'un acte illicite des institutions communautaires et le dommage que les requérantes prétendent avoir subi, n'ont pas été établis par les requérantes.

Selon le *Conseil*, les conditions dont dépend le droit à exiger une réparation

effective, ainsi que la Cour l'aurait réaffirmé dans l'attendu 9 de son arrêt précité, du 27 janvier 1982, rendu dans les six premières des présentes affaires, feraient donc défaut.

Le Conseil demande ainsi à la Cour de charger les requérantes de prouver par tout moyen approprié ces deux éléments et à défaut de preuves satisfaisantes de rejeter les demandes des requérantes comme non fondées.

Selon le Conseil, le principe de la nécessité d'une telle preuve ressortirait des arrêts précités du 4 octobre 1979, et notamment celui rendu dans l'affaire 238/78, Ireks-Arkady (attendus 14 à 17), où la Cour, en présence d'un moyen identique invoqué par les institutions défenderesses dans les affaires en question, a jugé qu'«en principe une telle objection ne saurait être écartée comme dépourvue de fondement dans le cadre d'un recours en responsabilité» et qu'il fallait «admettre que, dans l'hypothèse où la suppression des restitutions a effectivement été répercutée ou aurait pu être répercutée sur les prix, le préjudice ne peut être mesuré en fonction des restitutions non versées» du fait que «l'augmentation des prix se substituerait, dans ce cas, à l'octroi des restitutions pour tenir le producteur indemne».

Pour ce qui est de la requérante Birra Wührer (affaire 256/80) qui affirme que les producteurs ayant droit à la restitution lui ont cédé le droit au paiement des restitutions, le Conseil soutient qu'elle devrait, en premier lieu, démontrer la réalité de son préjudice par la soumission à la Cour des preuves établissant qu'elle a récompensé ses fournisseurs de la perte de la restitution et, en d'autres termes, démontrer qu'elle a payé aux producteurs ayant droit, suite à la suppression de la restitution, un prix majoré du montant de la restitution.

Autrement, selon le Conseil, elle n'aurait subi aucun préjudice du fait du non-versement des restitutions, étant donné que le prix de sa matière première serait restée inchangée après la suppression des restitutions.

Le Conseil oppose les mêmes arguments à la demande de la requérante Birra Peroni à l'égard de laquelle il ajoute toutefois qu'elle devrait prouver qu'elle n'a pas incorporé l'incident résultant du non-versement des restitutions dans ses prix de vente ultérieurs et, d'un autre côté, que ses fournisseurs lui ont cédé effectivement en bonne et due forme le droit aux restitutions et à la réparation consécutive.

Le Conseil signale à cet égard que la requérante a déjà, en date du 19 février 1982, mis en garde les institutions par télex de ne procéder à aucun paiement à la requérante dans l'affaire 267/80 précitée, Riseria Modenese, et à la requérante dans l'affaire 5/81, Riserie Roncaia, mais que, cependant, les requérantes en question ne se sont jusqu'ici pas encore désistées de leurs demandes en faveur de la requérante Birra Peroni.

Pour ce qui est des requérantes productrices, le Conseil soutient qu'elles devraient, si elles produisaient déjà avant la suppression des restitutions, démontrer qu'elles n'ont pas répercuté ou quelles n'ont pas pu répercuter la différence résultant du non-versement de la restitution dans leurs prix de vente.

Si les requérantes ont répercuté la différence dans leurs prix de vente, elles n'auraient subi, selon le Conseil, aucun préjudice réel, du fait que le désavantage serait passé à un autre stade de la chaîne de commercialisation et, finalement, au consommateur.

Le Conseil estime, en outre, que, si les requérantes déjà productrices, avant la

suppression des restitutions litigieuses n'ont pas ou pas entièrement répercuté la différence sur leurs prix de vente, elles doivent démontrer qu'elles ne pouvaient pas, pour des raisons objectives, augmenter leurs prix de vente et qu'elles n'ont pas, de leur libre choix, omis de relever leurs prix de vente, afin d'augmenter leurs débouchés.

Enfin, pour ce qui est des requérantes ayant commencé la production seulement après que les restitutions eurent été supprimées (requérantes Mangimi Niccolai et Riserie Roncaia), le Conseil estime qu'elles doivent démontrer que leurs prix de vente ont été fixés à un niveau non rémunérateur et que la différence entre un niveau rémunérateur et un niveau non rémunérateur est constituée d'une somme correspondant à celle des restitutions non versées.

Selon le Conseil, un opérateur économique qui aurait commencé à produire des gruaux de maïs ou des brisures de riz destinés à la brasserie seulement après que la subvention eut été abolie et qui aurait pu donc fixer librement ses prix de vente, les aurait fixés normalement à un niveau rémunérateur sans qu'il lui faille par exemple justifier à ses clients l'augmentation des prix de vente provoquée par le non-versement de la restitution. Dans leurs cas, le lien de cause à effet devrait donc, selon le Conseil, être établi par les requérantes.

b) Concernant le principe de la charge de la preuve, le Conseil rappelle que dans les affaires précédentes en responsabilité (notamment dans l'affaire 238/78, Recueil 1979, p. 2955, attendus 14 à 17), il avait insisté sur la circonstance que si un opérateur, qui s'estime lésé par une mesure communautaire, a répercuté son préjudice dans ses prix de vente et l'a donc passé à un stade ultérieur de la

chaîne de commercialisation, ne pouvait pas être indemnisé deux fois, c'est-à-dire une fois sur les frais du consommateur final et une deuxième fois sur les fonds publics, parce que cette situation aboutirait à un enrichissement sans cause au profit des opérateurs économiques intéressés.

Le Conseil soutient que la Cour aurait retenu le bien-fondé d'une pareille argumentation, mais que, dans les affaires *quellmehl* et *gritz* précédentes, elle aurait cependant estimé qu'en présence de preuves insuffisantes, d'une part et de l'autre, il fallait accorder aux requérantes le bénéfice du doute.

Le Conseil demande ainsi à la Cour de repenser cette partie de sa jurisprudence, au motif qu'il serait impossible aux institutions dans la plupart des cas de fournir à la Cour des preuves convaincantes, vu que les institutions ne peuvent disposer normalement que des données que les requérantes veulent bien fournir dans la procédure écrite.

Enfin, concernant le taux «vert» à appliquer pour établir en monnaie nationale les créances des requérantes, le Conseil estime qu'il résulte des arrêts précédents de la Cour et des considérations d'égalité de traitement pour tous les opérateurs de la Communauté ayant subi un préjudice suite au non-versement de la restitution qu'il faut établir les créances des requérantes, exprimées en UC/Écus en fonction des quantités de produits mises en œuvre, en monnaie nationale par l'application du taux «vert» applicable au moment de l'opération ayant donné lieu à la naissance du droit à la restitution.

B — La *Commission* admet également l'engagement en l'espèce de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté qui serait définitivement établie par

la Cour dans ses arrêts précités du 4 octobre 1979.

Elle estime cependant que la reconnaissance du droit des requérantes à une réparation effective dépend encore de certaines conditions.

a) En premier lieu, la Commission estime ainsi que toutes les requérantes doivent, d'une part, indiquer le montant total de la réparation qu'elles réclament et, d'autre part, faire la preuve qu'elles n'ont pas pu répercuter sur leur propre clientèle l'augmentation des charges due à la suppression des restitutions.

La Commission se réfère à cet égard, à l'instar du Conseil, aux arrêts précités de la Cour du 4 octobre 1979 où la Cour, après avoir affirmé la responsabilité de la Communauté, aurait pris soin de préciser qu'il convenait de vérifier, avant de procéder au paiement des dommages, si celui qui les réclame a répercuté, ou aurait pu répercuter, sur ses propres clients, par des augmentations de prix, les pertes dues au non-versement des restitutions.

b) En second lieu, la Commission soutient que cette obligation pèse de manière encore plus évidente sur la requérante Mangimi Niccolai.

Elle souligne que, selon ses propres affirmations (p. 2 et 3 de la requête), cette requérante

«n'a commencé la production de semoule de maïs destinée à la brasserie qu'à partir du 16 mars 1976», que «précédemment, elle ne produisait que de la semoule de maïs destinée à d'autres utilisations», qu'elle «n'a appris qu'elle avait droit aux restitutions... qu'après avoir eu tardivement connaissance des arrêts ultérieurs de la Cour de justice» et qu'en réalité, la société requérante, qui n'avait jamais bénéficié précédemment d'aucune restitution, n'était pas non plus au courant de la nouvelle disposition qui avait supprimé cette restitution».

De ces affirmations, la Commission tire deux conclusions:

— d'une part, elle conclut à l'ignorance de la requérante à la fois de l'existence des restitutions et de leur suppression, ce qui éliminerait le lien de causalité entre l'acte illicite générateur du dommage et le prétendu dommage. Selon la Commission, le fait générateur du dommage pourrait tout au plus résider dans le changement de production réalisé par la requérante pour des raisons qui lui sont propres et qui n'ont rien à voir avec l'acte communautaire illicite, dont la requérante elle-même n'avait même pas connaissance. La Commission soutient à cet égard que, dans une affaire plus ou moins analogue, l'affaire 245/78 (SA Maïseries Benelux), la Cour n'aurait pas reconnu le lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage et qu'elle a donc nié l'existence du droit à indemnisation;

— d'autre part, la Commission conclut à ce que cette ignorance de la requérante apporterait la preuve que la société Mangimi Niccolai a vendu son gritz sans faire aucun calcul économique particulier et en adaptant tout simplement ses prix aux conditions du marché. Selon la Commission, toujours en raison de l'ignorance de la requérante, il ne pourrait ainsi être question de véritables répercussions sur ces acheteurs, mais le résultat serait le même du fait que même si l'on voulait admettre l'existence du lien de causalité mentionné ci-dessus, il faudrait bien reconnaître que c'est le dommage qui ferait défaut.

c) En troisième lieu, la Commission signale que la requérante, société Birra Wührer, affirme que les producteurs qui ont été ses fournisseurs, lui ont cédé leurs droits et que, par conséquent, elle devrait prouver que cette cession aurait été effectuée en vertu d'un contrat de cession régulier.

De même, à l'égard de la société Birra Peroni, qui se présente également comme cessionnaire des droits de ses fournisseurs à la perception des restitutions, la Commission observe que cette «cession» consisterait, en l'occurrence, non pas en un contrat de cession proprement dit, mais de la mise en œuvre d'une modalité d'application particulière relative au paiement des restitutions, modalité prévue par une circulaire du ministère des Finances italien de 1970 et permettant aux brasseurs de présenter la demande de restitution en lieu et place du fournisseur de la matière première et avec le consentement de celui-ci.

La Commission, tout en signalant les problèmes que pourrait poser cette circulaire, en particulier celui de la compatibilité avec les dispositions communautaires, elle observe qu'elle a relevé, en examinant les factures annexées à la requête de la requérante Birra Peroni, que, contrairement aux dispositions de la circulaire en question qui prévoit en son article 4 que «le délai prévu pour la présentation de la demande de restitution est de deux ans à compter de la date du procès-verbal de traitement», il résulterait de certaines factures que la «cession» invoquée porte une date de loin postérieure à celle de l'expiration dudit délai. Elle souligne qu'en examinant les diverses factures produites par la requérante, il n'est pas rare de constater que la prétendue «cession» porte une date de loin postérieure à la limite. Elle donne comme exemples certaines factures (n<sup>os</sup> 118.917, 119.681 et 120.426, de la firme italienne Oli e Risi ainsi que les factures n<sup>os</sup> 152 et 172 de la firme Riseria F. Spezia), à peine postérieures à la date du 23 juin 1977, en signalant que les «cessions» sont datées, respectivement, du 11 juin 1980 et du 15 mai 1980.

Selon la Commission, abstraction faite de cette argumentation et même si on

admettait qu'on se trouve en présence d'une «cession» véritable, il conviendrait de constater que ce qui a été «cédé» à la requérante concernée est le droit à demander le paiement des restitutions à l'autorité nationale compétente et non le droit à demander le remboursement des dommages, qui serait distinct du premier, même si la Cour a décidé que le montant des dommages doit correspondre à celui des restitutions non perçues.

En outre, la Commission s'interroge sur le sens qu'il pourrait y avoir à céder, en 1980, un droit au recouvrement des restitutions pour 1977, alors qu'aucune restitution n'a jamais été prévue pour cette période. Elle observe qu'à la rigueur, les arrêts précités de la Cour de 1979 auraient pu évoquer la cession d'un droit à réparation, mais que le producteur n'avait rien à céder dans la mesure où il avait répercuté sa perte sur les prix facturés aux brasseurs.

Enfin, à l'affirmation faite par la société Birra Peroni dans sa requête consistant à dire que la Cour, dans son arrêt du 4 octobre 1979 dans l'affaire 238/78, Ireks-Arkady, se serait prononcée en faveur de la recevabilité du recours formé par le cessionnaire dans le cas d'une cession de droit à des dommages-intérêts, la Commission répond que l'affaire en question concernait deux sociétés faisant partie du même groupe et la cession était intervenue dans le cadre du processus de réorganisation dudit groupe et qu'ainsi les considérations qui avaient incité la Cour à admettre la recevabilité du recours ne semblent dès lors pas transposables, sic et simpliciter, aux circonstances précises de la présente affaire.

d) En quatrième lieu, la Commission appelle les explications des requérantes dans les affaires 51/81 (De Franceschi), 267/80 (Riseria Modenese) et 5/81 (Riserie Roncaia).

Elle observe, d'une part, que cette dernière requérante déclare (p. 1 de la requête) avoir «produit entre le 1<sup>er</sup> septembre 1975 et le 18 octobre 1977 des brisures de riz destinées à la fabrication de la bière», d'autre part, elle affirme (p. 2) que

«la preuve de la production des brisures de riz destinées à la brasserie est fournie par les factures que nous produisons et qui attestent des livraisons directes faites entre le 27 janvier et le 18 mars 1977 à une brasserie connue».

La Commission pose ainsi la question de savoir pour quelle raison la Riserie Roncaia peut produire des factures concernant une période limitée et très postérieure à la suppression des restitutions.

Il en irait de même pour la société De Franceschi SpA qui fait état d'une période de production allant du 4 avril 1977 au 18 octobre 1977.

Quant à la Riseria Modenese, la Commission observe qu'elle affirme (p. 2 et 3 de la requête) ne pas réclamer le paiement des restitutions pour une quantité déterminée parce qu'elle avait, pour cette quantité, cédé ses droits à la société Wührer, requérante dans l'affaire 256/80.

A cet égard, la Commission rappelle qu'elle a reçu le télex émanant de la requérante Birra Peroni qui l'a mise en garde de ne payer aucune somme quelle qu'elle soit, ni à la Riseria Modenese, ni à la Riserie Roncaia, parce que l'une et l'autre «ont renoncé en sa faveur aux restitutions accordées pour les brisures de riz».

La Commission estime ainsi qu'abstraction faite de l'annonce de l'intervention dans la procédure de la brasserie Peroni,

les sociétés Riseria Modenese et Riserie Roncaia devraient donner à la Cour quelques explications sur ce point. Selon la Commission, si les affirmations de la brasserie Peroni étaient exactes, il semblerait bien que le problème général de la répercussion sur les acheteurs ultérieurs se pose de manière manifeste et grave. Les interventions des brasseries démontreraient que la répercussion a été une pratique généralisée et que les requérantes-productrices sont à plus forte raison tenues de faire la preuve du contraire.

e) Enfin, la Commission précise qu'au cas où il lui incomberait de verser les sommes requises, le paiement serait effectué aux conditions prévues dans les arrêts précédents de la Cour et qui consisteraient:

- à des contrôles préliminaires à effectuer par l'administration nationale;
- à un calcul des restitutions non versées au cours de la période considérée au taux de conversion alors en vigueur;
- au versement d'intérêts, au taux dicté par la Cour, à compter de la date de l'arrêt rendu dans les présentes affaires.

3. Les *requérantes*, dans leurs répliques, opposent ce qui suit:

A — Les *requérantes dans les affaires 256, 257, 265, 267/80 et 5181*

a) En premier lieu, commencent par répondre à l'argumentation des institutions défenderesses selon laquelle elles doivent démontrer l'existence du montant de leur préjudice en prouvant qu'elles n'ont pas pu répercuter le dommage sur leur propre clientèle.

Les requérantes refusent d'admettre qu'une telle obligation pourrait peser sur elles.

Selon les requérantes, l'absence de cette obligation résulterait tout d'abord des considérations d'ordre procédural. Elles soutiennent que si l'absence des restitutions, en tant que cause du préjudice invoqué et par conséquent fondement de la demande, doit être prouvée par elles, en tant que demandeurs, le bien-fondé de l'objection relative à la prétendue répercussion des pertes sur leurs prix devrait être prouvé par les institutions défenderesses, étant donné que la charge de la preuve du bien-fondé d'une exception pèse toujours sur celui qui la formule, conformément tant aux droits nationaux des États membres qu'aux conclusions de l'avocat général Capotorti dans l'affaire 238/78, Ireks-Arkady (Recueil 1979, p. 3006).

Les requérantes en question soutiennent, du reste, qu'une preuve ayant un caractère diabolique comme en l'espèce, en raison des difficultés objectives qu'elle soulève, ne pourrait être mise à leur charge que par un renversement de la charge de preuve réclamé par les institutions défenderesses uniquement parce qu'elles auraient des difficultés à trouver des moyens de défense appropriés.

En outre, selon les requérantes, contrairement à l'argumentation des institutions défenderesses, la jurisprudence de la Cour n'irait nullement dans le sens d'une telle obligation pesant sur les victimes des dommages résultant de la suppression des restitutions.

Elles se réfèrent notamment à un des arrêts du 4 octobre 1979 rendus dans l'affaire Dumortier frères e.a. (64, 113/76, 167, 239/78, 27, 28, 45/79, Recueil 1979, p. 3091), dont les faits se rapprocheraient le plus du présent litige, où la Cour, quoiqu'elle ait admis dans l'abstrait la pertinence d'une objection identique soulevée par les mêmes défenderesses, elle l'aurait, par la suite, concrètement rejetée. L'analogie, sinon l'identité des faits entre les affaires similaires et notamment l'affaire où a été rendu l'arrêt susmentionné, devrait, selon les

requérantes, conduire, dans la présente affaire également, au rejet de l'objection des institutions défenderesses concernant la preuve de la non-répercussion de la perte des restitutions sur les prix de vente des requérantes.

Selon les requérantes, quoiqu'il ne puisse pas être question de la chose jugée au sens strict, du fait que les parties en cause étaient différentes — abstraction faite de ce qu'une argumentation identique émane, une nouvelle fois, des mêmes institutions défenderesses à l'égard desquelles elle a déjà été rejetée — il serait néanmoins inconcevable que la Cour se prononce différemment sur une question essentiellement identique, au risque d'effectuer une discrimination à l'égard des différents demandeurs.

Les requérantes soulignent que la nécessité de rendre des décisions conformes entre elles, ce qui appellerait la similitude de la décision à rendre dans la présente affaire avec celles rendues dans les affaires similaires précédentes, serait mise en évidence par l'identité presque parfaite des motifs des arrêts rendus le 4 octobre 1979, et que cette conclusion devrait s'imposer non seulement à l'égard des producteurs de gruaux de maïs, dans la mesure où les arrêts en question concernaient ce produit, mais aussi à l'égard des brisures de riz, vu l'identité des décisions rendues à l'égard des producteurs de quellmehl et de gritz dans les affaires précédentes.

Enfin, les requérantes observent que l'adoption des règlements (CEE) n<sup>os</sup> 1125 et 1127 du 22 mai 1978, ayant réintroduit les restitutions litigieuses, a rétabli l'égalité de traitement, mais uniquement à partir du 19 octobre 1977 et que les arrêts de la Cour du 4 octobre 1979 ont énoncé, par contre, que le préjudice à réparer se détermine par rapport au montant des restitutions qui auraient dû être versées pendant la période précédant cette date. Elles soutiennent donc que, comme les règlements du 19 octobre 1977 ne formulent pas d'exception ni de

réserve au droit à une restitution intégrale et rétroactive dans l'hypothèse d'une répercussion des pertes sur les ayants cause, il en résulterait que si l'objection soulevée par la Commission et le Conseil était accueillie, il en serait créé une autre discrimination inadmissible entre ceux qui n'ont pas perçu de restitution après le 19 octobre 1977 et ceux qui ne l'avaient pas perçue avant cette date.

b) En second lieu, les requérantes répondent à l'argumentation de la Commission et du Conseil consistant à affirmer en substance qu'ayant commencé la production de gruaux de maïs après l'abolition des restitutions, la société Niccolai (et selon le Conseil, la requérante Riserie Roncaia) aurait fixé ses prix à un niveau rémunérateur qui tiendrait compte des restitutions supprimées.

A cet égard, elles rappellent à nouveau les principes de la preuve et de la charge de celle-ci et soutiennent que l'objection soulevée par les institutions défenderesses ne pourrait être prise en considération que si elles prouvaient ou tentaient de prouver qu'en dépit du non-versement de la restitution, le prix de vente a été effectivement «rémunérateur» et qu'en outre, la société Niccolai et, éventuellement, la société Riserie Roncaia ont vendu à un prix supérieur à ceux pratiqués par les autres producteurs de gruaux de maïs ou de brisures de riz qui ont, selon la jurisprudence de la Cour, le droit d'obtenir les restitutions non perçues en réparation du préjudice qu'ils ont subi.

Elles observent que la Commission cite à cet égard l'arrêt de la Cour dans l'affaire 245/78, Maïseries Benelux, mais qu'elle omet de considérer que cette espèce était très différente du fait qu'il s'agirait alors d'une production ayant d'abord eu une première destination, puis ayant été détournée, comme solution de rechange,

vers l'industrie de la bière. Selon les requérantes, le cas d'espèce présentement examiné serait tout différent. Elles expliquent que la société Niccolai n'avait pas trouvé avantageux de produire des gruaux de maïs destinés à la fabrication de la bière, étant donné que leur prix, en l'absence de restitution, n'était pas assez rémunérateur et qu'elle se serait, par ailleurs, décidée à la fin de l'année 1975 à produire des gruaux destinés à la fabrication de la bière, à la suite de la réception d'une circulaire du 29 novembre 1975 de l'Associazione nazionale cerealisti qui signalait, sur la base d'une communication du ministère des Finances italien du 30 octobre 1975, la suspension de la restitution pour les gruaux de maïs et les brisures de riz destinés à la production de la bière, mais qui ajoutait textuellement que «Comme il n'est pas exclu que les restitutions supprimées soient rétablies avec effet rétroactif (et cette question est examinée par les organes compétents de la CEE), le ministère des Finances a décidé que les services compétents (douane et Ufficio tecnico delle imposte di fabbricazione, UTIF) continuent pour l'instant à la demande des intéressés à appliquer toutes les dispositions antérieures relatives à l'octroi des restitutions en question, dans l'attente et sans préjudice des décisions adoptées à cet égard par les autorités communautaires».

Une telle assurance aurait conduit la société Mangimi Niccolai à se doter des équipements nécessaires à la production de gruaux de maïs destinés à la fabrication de la bière, créant ainsi un nouveau débouché pour sa production qu'elle aurait été à même d'exploiter à partir du mois de mars 1976. En conséquence, non seulement l'apodictique affirmation des défenderesses ne serait pas prouvée, mais elle serait même dénuée de fondement.

Les requérantes observent qu'elles ont en outre exhibé des factures, d'où ressorti-

raient les prix pratiqués par elles, que les défenderesses connaissent parfaitement les prix en vigueur au cours de la période considérée et qu'elles devaient déjà être en possession de la documentation s'y rapportant pour l'avoir présentée à la Cour au cours des procédures qui ont donné lieu à l'arrêt cité par la Commission. Selon les requérantes, il devrait donc être facile aux institutions défenderesses de prouver par exemple que celles-ci n'ont subi aucun préjudice du fait de l'absence de restitutions, étant donné qu'elles ont vendu leur produit à un prix supérieur à celui (pratiqué par les autres producteurs qui, eux, se sont vu au contraire reconnaître un droit au paiement des restitutions) qu'elles auraient obtenu en réparation de ce préjudice.

Les requérantes, tout en déclarant qu'elles ne se considèrent pas comme tenues de le faire, produisent les barèmes de l'époque, d'où il résulterait que les prix pratiqués par la société Niccolai n'étaient pas supérieurs aux prix courants. Elles soulignent plus particulièrement le fait que les listes auxquelles elles se réfèrent concernent les prix au comptant du maïs concassé dégermé en vrac (utilisation zootechnique) franco Milan, que le coût de production des gruaux de maïs destinés à la production de la bière serait nettement plus élevé et qu'en outre les factures produites auraient trait à des livraisons assorties de paiements différés à 30 ou 60 jours, de sorte que non seulement les prix pratiqués ne seraient pas en réalité supérieurs à ceux du marché, mais qu'ils seraient même inférieurs à ces derniers.

Selon les requérantes, il n'était en conséquence pas intéressant de produire des gruaux de maïs destinés à la fabrication de la bière que dans la mesure où le prix de vente était assorti de restitutions.

Les requérantes concluent ainsi qu'il est pratiquement impossible que les institutions défenderesses puissent prouver que sans la restitution, leur prix de vente était rémunérateur.

c) En troisième lieu, les requérantes se réfèrent aux réserves émises par la Commission quant à l'existence d'une cession régulière des droits à la perception des restitutions au profit de la société Birra Wührer.

Elles observent que cet argument est tardif en ce qu'il se rapporterait à l'intérêt pour agir de la requérante concernée et que cette question aurait dû être examinée avant celle de la prescription et aurait par conséquent dû être soulevée au cours de la phase précédente du litige. Quant à la recevabilité de ce moyen de défense, elles déclarent se remettre à la sagesse de la Cour.

Elles signalent que les contrats de cessions, revêtus de la signature authentique des cédants, sont annexés aux différentes factures fournies.

Elles ajoutent en outre que, dans une affaire similaire, la Cour aurait de toute façon tenu compte de la cession aux producteurs de bière du droit au paiement des restitutions et qu'elle aurait tiré argument pour rejeter l'objection soulevée à nouveau dans le cadre de la présente espèce (point 17 des motifs de l'arrêt rendu dans l'affaire Dumortier frères).

Elles soutiennent que cette cession aux producteurs de bière avait en particulier un lien de connexité avec les modalités prescrites pour percevoir les restitutions sur les brisures de riz destinées à la fabrication de la bière. Selon les requérantes, en fait, alors qu'il était possible de contrôler la production de gruaux de maïs destinés à la fabrication de la bière, le contrôle de la production des brisures de riz (qui ne sont qu'un sous-produit ou, plus exactement, des déchets) ne pouvait être opéré qu'auprès des producteurs de bière, si bien que les textes prévoyaient encore que la demande de versement de restitutions peut être introduite par l'entreprise de transformation

sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation écrite du producteur des brisures de riz.

Selon les requérantes, la jurisprudence antérieure de la Cour sur ce sujet précis semble devoir jouer un rôle non négligeable dans le rejet de l'objection réitérée des défenderesses en dépit du rejet motivé du même moyen, déjà invoqué dans de précédentes affaires.

Elles soutiennent que justement parce que la Cour aurait déjà rejeté cet argument tout en tenant expressément compte du fait que les producteurs de bière ont dans certains cas endossé les pertes occasionnées par l'absence de restitutions, la Cour aurait refusé d'admettre la pertinence de cette répercussion des pertes sur les producteurs de bière; et ce dans la mesure où elle aurait estimé que le transfert sur l'acheteur final n'était pas prouvé.

Les requérantes observent qu'en réalité, la restitution est due par rapport à la destination du produit (production de la bière) et non à la simple production de celui-ci, de sorte qu'il importe peu que la restitution soit perçue par le producteur de gruaux (ou de brisures de riz) ou, au contraire, par le producteur de bière.

Selon les requérantes, le fait de prendre en charge le risque inhérent à la récupération des restitutions non perçues par les producteurs de bière constituerait, en quelque sorte, un fait interne qui ne modifierait pas le rapport des intéressés avec la Communauté et ne suffirait pas en soi à éliminer le préjudice consécutif à la discrimination litigieuse. Selon les requérantes, en réalité, le coût de production de la bière au moyen de gruaux ou de brisures de riz s'est révélé plus élevé que celui de la bière produite, par exemple, à base d'amidon. Elles observent qu'il importerait peu que cela ait entraîné une diminution des revenus

des producteurs de gruaux et de brisures de riz ou une augmentation des dépenses des producteurs de bière, l'une comme l'autre non compensée par des restitutions qui auraient dû être perçues et ne l'ont pas été. Ce qu'il faudrait prouver, et qui ne l'a pas été, selon les requérantes, est que la charge occasionnée par l'absence de restitutions a provoqué une augmentation du prix de la bière qui a été répercutée sur le consommateur final à concurrence de l'augmentation des coûts consécutive à l'absence de restitutions. Elles observent qu'une telle répercussion pouvait être en aval la conséquence aussi bien d'une libre augmentation des prix des gruaux et des brisures de riz que de la prise en charge résultant des contrats de cession auxquels il a été fait allusion.

Les requérantes soulignent toutefois qu'il n'y a à cet égard ni preuve ni offre de preuve. Elles observent qu'elles ne peuvent pas fournir la preuve négative d'une telle répercussion, ce qui serait impossible, mais qu'elles peuvent néanmoins prouver indirectement qu'il n'y a pas eu de répercussion et qu'il n'y aurait pas pu en avoir parce que les prix de la bière n'ont subi en Italie que des variations pour l'essentiel dues à l'augmentation des impôts de fabrication, à l'augmentation des salaires, à l'augmentation des charges sociales, au coût des conteneurs ou de l'énergie électrique.

A ce propos, elles soulignent que ce sont précisément ces postes-là qui ont la plus forte incidence sur le prix du produit final, alors que le prix des gruaux et des brisures de riz exerce une incidence qui ne saurait entraîner en soi une modification substantielle des prix de vente à l'unité du produit final.

Elles ajoutent que cela n'aurait toutefois pas empêché que le coût global des gruaux et brisures de riz et donc l'absence de restitutions sur ces produits aient une incidence non négligeable sur

les frais généraux des entreprises productrices de bière, de façon qu'on se trouverait devant une situation telle qu'alors qu'il serait pratiquement impossible d'un côté de répercuter le préjudice subi sur le particulier acquéreur de la bouteille ou de la canette de bière, en tout état de cause le préjudice, important du point de vue économique, qu'aurait subi l'industrie dans l'ensemble de son activité et qui n'a pas encore été réparé, serait d'un autre côté incontestable.

Selon les requérantes, il suffirait à cet égard de rappeler que, par décret-loi du 18 mars 1976, l'impôt italien sur la fabrication de la bière a été augmenté de 400 litres/hl à 600 litres/hl par degré saccharimétrique et qu'en conséquence, l'augmentation de l'impôt pour une bière normale à 12 degrés saccharimétriques est passée de 4 800 litres par hl à 7 200 litres/hl, avec une augmentation moyenne de 2 400 litres/hl, ce qui équivaut à 24 litres pour un litre. Ce seul élément suffirait à justifier une grande partie des augmentations de prix intervenues entre la date de suppression des restitutions litigieuses et le 19 octobre 1977. Elles observent qu'en plus, il conviendrait d'ajouter à l'augmentation des impôts l'augmentation de tous les autres coûts de production qui est intervenue à cette époque en même temps que la hausse générale de tous les prix.

d) En quatrième lieu, les requérantes répondent à l'argumentation de la Commission concernant les sociétés De Franceschi (affaire 51/81), Riseria Modenese (affaire 267/80) et Riserie Roncaia (affaire 5/81).

A cet égard, elles commencent par exposer que, dans certains cas, face à la menace de prescription de leurs droits, les rizeries concernées, tant pour les lots limités dont elles n'avaient pas cédé les droits que pour certains lots dont elles avaient cédé les droits à des fabricants de bière qui avaient omis de se constituer en

justice aux fins d'interrompre la prescription, ont estimé prudent d'introduire un recours séparé, même pour des quantités limitées. Elles estiment que ceci suffirait à répondre aux interrogations de la Commission.

En ce qui concerne, par contre, la maïs, elles observent que seul un petit producteur, la société en nom collectif Molino Lameri de la province de Cremona, a, ainsi qu'il résulterait des documents produits, cédé ses droits à la société Birra Wührer. Ce serait donc en se fondant sur un contrat licite que celle-ci demande que soit également comprise dans la réparation du préjudice subi la restitution qui lui a été cédée.

Elles ajoutent que la société Niccolai n'aurait par contre effectué aucune cession de droit relative aux restitutions en question et s'agissant de la société De Franceschi & figli, elles affirment être en mesure de prouver (au moyen d'une photocopie d'un document de l'Ufficio tecnico delle imposte di fabbricazione), qu'elle avait produit des gruaux de maïs également avant 1975, alors que la restitution n'avait pas encore été supprimée.

Pour ce qui a trait aux rapports entre la Riseria Modenese et la Riserie Roncaia, d'une part, et la société Birra Peroni, d'autre part, elles soutiennent que les premières avaient fait diligence pour interrompre les délais de prescription, faute d'une action en ce sens entreprise par la société Peroni, et qu'à la suite de cette initiative est né un désaccord entre la Riseria Modenese et la société Peroni, laquelle aurait eu à un moment donné la fausse impression que la Riseria Modenese pouvait refuser de reconnaître la validité des actes de cession. Cela aurait conduit la société Peroni à envoyer le télex dont la Commission fait mention. Selon les requérantes, ainsi qu'il ressortirait de l'acte d'intervention de la société Peroni, cette question devrait être maintenant clarifiée.

e) Enfin, quant au taux «vert» à appliquer pour liquider la réparation du dommage, elles observent que c'est à tort que le Conseil invoque l'égalité de traitement entre tous les opérateurs de la Communauté qui ont subi un préjudice du fait de la suppression des restitutions en cause et que la seule manière d'assurer effectivement l'égalité de traitement serait de calculer le montant total des restitutions en UC (ou Écus) pour ensuite les convertir au taux de la monnaie du pays de chaque requérant en vigueur au moment du paiement.

Les requérantes observent à cet égard que les arrêts précédents, qui reconnaissent l'existence du droit à réparation du préjudice subi, ont été prononcés il y a trois ans et à l'égard de requérantes ressortissant de pays qui ont subi une dévaluation monétaire bien moins importante que celle qui est intervenue en Italie. Elles soutiennent qu'il convient ainsi, pour que la Cour assure l'égalité de traitement, par exemple entre une entreprise italienne et une entreprise allemande qui ont vu accueillir au même moment leur demande de réparation relative au même montant de restitutions non perçues et à la même date, d'effectuer le calcul en UC ou en Écus pour en convertir ensuite le montant en monnaie nationale au taux en vigueur au moment du paiement. Elles ajoutent que si, au contraire, comme le propose le Conseil, la réparation est équivalente aux sommes qui auraient dû être perçues en monnaie nationale au moment où la restitution aurait dû être versée, l'entreprise italienne dans l'exemple précité serait indubitablement discriminée par rapport à l'entreprise allemande car elle percevrait une somme infiniment moins élevée.

Selon les requérantes, leur demande, telle qu'elle est formulée, rendrait inutile toute référence au problème complexe et

délicat de la dévaluation monétaire qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation italienne (arrêt n° 3770 du 4. 7. 1979, Foro it. I. p. 1668) qui, tout en confirmant la validité de la théorie nominaliste sanctionnée à l'article 1277 du Code civil italien, a toutefois jugé que le débiteur est tenu de réparer le préjudice consécutif à la dévaluation monétaire, subi par le créancier non payé en temps opportun.

B — La requérante *De Franceschi-de-Monfalcone* (affaire 51/81) commence par répondre aux arguments de la Commission concernant le fait qu'elle ne fait état que d'une période de production allant du 4 avril 1977 au 18 octobre 1977.

Elle explique que, jusqu'au 30 avril 1975, la société requérante SpA De Franceschi de Monfalcone et la société De Franceschi & figli, requérante dans l'affaire 265/80, formaient une société unique et que, le 1<sup>er</sup> mai 1975, la requérante De Franceschi SpA Monfalcone s'est constituée en une société autonome et, sous cette forme, a commencé à avoir des activités propres à partir de 1976.

La requérante soutient que le fait qu'elle a eu connaissance du versement des restitutions à la production de gruaux de maïs, bien que la création de ses activités propres soit intervenue à une date postérieure à la suppression de ces restitutions par le règlement (CEE) n° 665/75, ressortirait aisément du fait (attesté par l'annexe 1 de la réplique) que l'ancien directeur de la société unique qu'elle formait avec la requérante De Franceschi & figli, à l'époque où les restitutions étaient régulièrement versées, est ensuite devenu directeur de sa propre entreprise à partir de la date de sa création sous une forme autonome.

Il serait donc compréhensible que la requérante qui était ainsi au courant des restitutions en question en réclame le versement.

En ce qui concerne la période de production et la demande de versement des restitutions concernant justement cette période, la requérante soutient que sa thèse s'appuie sur des arguments tout aussi incontestables. Elle expose que, pleinement convaincue de l'illégalité du règlement (CEE) n° 665/75 abolissant les restitutions à la production de gruaux de maïs, son directeur responsable susmentionné avait eu l'occasion à maintes reprises de défendre son point de vue tant lors des réunions qui se sont déroulées au ministère des Finances à Rome qu'au cours de celles qui se sont tenues dans les directions compétentes de la Commission à Bruxelles. Elle expose que cette opinion, qui serait partagée par différents responsables des ministères italiens, aurait semblé suffisamment bien fondée au ministère des Finances pour le convaincre de soutenir résolument devant les institutions communautaires la nécessité de rétablir les restitutions à la production de gruaux de maïs contre l'avis du Conseil de ministres et de la Commission. Selon la requérante, les organes italiens compétents seraient à ce point convaincus de l'illégalité du règlement communautaire supprimant lesdites restitutions que le ministère des Finances a émis le 3 octobre 1975 la circulaire susmentionnée qui faisait savoir à tous les ministères compétents, à toutes les douanes et à toutes les organisations d'opérateurs intéressés que les restitutions à la production de gruaux de maïs pourraient être rétablies avec effet rétroactif. A cet égard, la requérante se réfère également à la circulaire de l'Associazione nazionale cerealisti du 20 novembre 1975, citée déjà par la société Mangimi Niccolai.

Ces documents prouveraient, selon la société De Franceschi de Monfalcone,

que les opérateurs italiens intéressés comme elle ont non seulement connaissance de l'existence desdites restitutions, mais qu'ils ont aussi été invités — d'une certaine manière, officiellement — à prendre en considération le versement de ces restitutions qui seraient rétablies avec effet rétroactif.

Quant à l'existence du préjudice et de son droit à réparation consécutif, la requérante observe que le fait qu'elle ait été au courant des restitutions à percevoir et ait été invitée à tenir compte du montant de celles-ci lors de la conclusion des contrats de vente de gruaux de maïs montrerait qu'elle n'avait aucune raison de récupérer quoi que ce soit vis-à-vis des brasseries et qu'elle s'est très exactement comportée, lors de la fixation de ses prix de vente, comme si les restitutions devaient être normalement payées et qu'elle se devait de faire bénéficier les brasseries de la part des avantages que la restitution visait à leur procurer, en les encourageant par le biais des prix avantageux à acheter des gruaux de maïs, les libérant ainsi de l'obligation de dépendre exclusivement des producteurs d'amidon.

Elle soutient que, pour ne pas perdre sa clientèle, elle a été obligée de vendre à des prix fermes, sans tenir compte des restitutions supprimées, c'est-à-dire à des prix qui, en moyenne, étaient inférieurs aux prix formés librement sur le marché. Elle fournit certaines factures d'où il ressortirait que ses prix ont été inférieurs à ceux figurant dans les relevés de l'association la plus importante en matière d'établissement des listes de prix des produits agricoles en Italie, Granaria de Milan. Elle soutient que la différence qui en résultait était justement constituée par le montant des restitutions litigieuses (20 400 liras en moyenne par quintal de semoule de maïs pour le marché libre

contre 18 000 litres par quintal pour le prix de la requérante = différence de 2 400 litres comblée par les restitutions de 2 946 litres applicables jusqu'au mois d'août 1977 et de 3 151 litres jusqu'en octobre 1977).

En conséquence, selon la requérante, pour récupérer la totalité de la restitution auprès des brasseries, elle aurait dû vendre son produit au moins au même prix que le produit analogue commercialisé sur le marché libre. Elle observe que l'ayant au contraire vendu en moyenne à un prix largement inférieur (dans certains cas exceptionnels, la quasi-identité des prix se justifierait par le transport ou la durée de livraison), elle aurait apporté ainsi la preuve qu'elle a tenu compte des restitutions lors de la fixation du prix du produit: et ce avant tout pour ne pas perdre sa clientèle qui, dans le cas contraire, se serait adressée aux producteurs d'amidon qui continuaient à recevoir les restitutions communautaires.

Par ailleurs, selon la requérante, le Conseil et la Commission commettraient une erreur de droit en définissant le préjudice d'une façon restrictive.

Elle soutient que cette notion, telle qu'elle serait admise dans les ordres juridiques de tous les États membres, engloberait tant une perte causant une diminution du patrimoine de l'intéressé au sens strict qu'une exclusion de la possibilité d'accroissement de son patrimoine à cause du fait préjudiciable. Elle se réfère à cet égard aux conclusions de l'avocat général Capotorti, dans l'affaire 238/78 (point 9 des conclusions, Recueil 1979, p. 2998), que la Cour aurait suivi dans son arrêt du 4 octobre 1979 (point 13 des motifs, Recueil 1979, p. 2973) du fait que dans l'affaire en question elle a jugé que l'origine du préjudice invoqué par la requérante se trouvait «dans la suppression, par le Conseil, des restitutions qui auraient dû être versées aux producteurs

de quellmehl si l'égalité de traitement avec les producteurs d'amidon de maïs avait été respectée» et que, dès lors, c'était le montant de ces restitutions, qui devait «fournir la base de calcul pour l'évaluation du préjudice subi».

Selon la requérante, la réalité du dommage ainsi établi ne pourrait être contestée parce que le préjudice ne pourrait ni diminuer, ni disparaître en application, en l'espèce, de la théorie de la compensation entre le préjudice et le profit éventuel, du fait que cette théorie présuppose que tous les deux doivent se présenter comme des effets immédiats et automatiques du fait illégal qui doit constituer ainsi leur source commune.

Or, selon la requérante, qui se réfère à cet égard aux conclusions précitées de l'avocat général Capotorti (Recueil 1979, p. 3005), en l'espèce l'abolition des restitutions n'aurait directement donné lieu à aucun profit aux victimes des dommages et l'avantage qui, à titre d'hypothèse, résulterait d'une augmentation des prix des requérantes, ne pourrait pas être considéré comme ayant sa cause dans la suppression des restitutions litigieuses, mais dans une décision autonome des intéressés.

Enfin, la requérante présente des moyens et arguments similaires à ceux présentés par les requérantes précédentes concernant la preuve de la réalité ou de l'absence de répercussion du dommage sur leurs prix de vente, la question de savoir sur quel justiciable pèse l'obligation de cette preuve, ainsi que sur la question de savoir quel est le taux de change applicable pour la conversion de l'UC (ou Écu) en litres italiennes.

C — La requérante *Birra Peroni* (affaire 282/82) observe que les institutions défenderesses demandent à la Cour de

mettre à sa charge la preuve que le dommage résultant de l'absence des restitutions a entraîné une augmentation des prix de son produit, qui a répercuté sur le consommateur la charge découlant du non-versement des restitutions. Elle observe qu'une telle augmentation aurait parfaitement pu faire suite à l'augmentation des prix de brisures de riz et/ou à la charge résultant des cessions des droits aux restitutions. Elle soutient que rapporter la preuve négative de la répercussion en question serait impossible pour elle mais que, par contre, il lui serait parfaitement possible de fournir la preuve indirecte qu'une telle répercussion n'a pas eu lieu et que cette éventualité était impossible parce que les prix de la bière en Italie ne varient qu'en fonction des augmentations de l'impôt de fabrication, des augmentations de salaire, des charges sociales, des prix des emballages et des conteneurs ou de l'énergie.

A cet égard, la société Birra Peroni se réfère également aux conclusions de l'avocat général Capotorti dans l'affaire 238/78, Ireks-Arkady (Recueil 1979, p. 3005), où il a soutenu qu'«en l'espèce, l'avantage prétendument lié à augmentation des prix ne pourrait jamais être considéré comme ayant sa cause dans la suppression des restitutions à la production: il est en réalité le fruit d'une décision autonome des producteurs. En d'autres termes: la compensation du dommage par le gain présuppose que tous deux sont les conséquences immédiates, automatiques du fait illégal, alors qu'en l'espèce, l'abolition de l'aide communautaire n'a directement donné lieu à aucun profit dans le chef des victimes du dommage».

La requérante observe ainsi que les institutions défenderesses tenteraient de fonder leur thèse sur la «compensatio lucrum cum damno», mais que ce principe ne pourrait pas être appliqué à l'espèce du fait que d'après la doctrine et la jurispru-

dence bien établies aujourd'hui en Italie, la compensation entre le préjudice et le profit doivent dériver du même fait que celui dans lequel consiste le fait illégal.

De l'avis de la société Birra Peroni, la Commission ne serait pas fondée à conclure que c'est à la requérante qu'il appartient de rapporter la preuve de la réalité du préjudice subi et du lien de causalité entre l'acte illicite et le droit à réparation. Pour les motifs qui seraient mis en évidence par l'avocat général Capotorti dans ses conclusions dans la même affaire 238/78, Ireks-Arkady, auxquelles la requérante se réfère à nouveau, la charge de la preuve incomberait aux institutions défenderesses en ce sens que celles-ci doivent prouver que la requérante a répercuté le préjudice subi sur les consommateurs finals de ces produits.

4. Les *institutions défenderesses* dans leurs dupliques présentent les arguments et moyens suivants:

A — Le *Conseil* estime que le raisonnement tenu par les requérantes, selon lequel il incomberait aux institutions défenderesses de prouver la répercussion litigieuse sur leurs prix au motif qu'il s'agirait là de la répartition normale de la charge de preuve, ne peut pas être retenu et qu'au contraire il peut être déduit de la jurisprudence de la Cour que la non-répercussion peut être un élément constitutif du préjudice qu'il incombe aux requérantes d'établir, du moins pour ce qui est de la réalité prima facie de leur préjudice, dans les conditions de l'espèce.

Selon le *Conseil*, s'il existe en droit un régime permettant de passer à un stade ultérieur de la chaîne de commercialisation des préjudices du genre allégué, l'existence d'un tel régime fait obstacle au bien-fondé des actions de recouvrement, même si de telles actions pouvaient être basées avec succès sur le seul droit

national. Il se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour du 13 mai 1981 (affaire Chemical Corporation, 66/80, Recueil 1981, p. 1191, attendu 24).

Le Conseil soutient que la même conclusion devrait trouver application lorsque la situation factuelle a permis une telle répercussion dans les prix de vente.

Or, selon le Conseil, les éléments concrets de preuve fournis pour les requérantes, à savoir des factures concernant la période après la suppression de la restitution, laisseraient penser qu'il y a eu effectivement répercussion, étant donné que les prix de vente donnés par les requérantes productrices de gritz de maïs et les prix d'achat cités par la société Birra Wührer, acheteur de ces produits, se situeraient tous au même niveau.

Le Conseil soutient ainsi que, si la société Wührer affirme que ses fournisseurs lui ont cédé le droit à la restitution, il serait à déduire qu'elle a, pour obtenir cette cession, récompensé ses fournisseurs pour la perte de la restitution, en d'autres termes, qu'elle a effectivement payé à ses fournisseurs un prix d'achat majoré du montant de la restitution.

Il s'ensuivrait, étant donné que les prix de vente des requérantes productrices se situeraient tous au même niveau, qu'elles aussi ont obtenu des autres brasseurs italiens un prix d'achat majoré de la restitution. Dans ces conditions, il n'y aurait aucun préjudice dans le chef des requérantes productrices.

Selon le Conseil, le fait que les brasseurs italiens aient apparemment jugé opportun de récompenser sans plus les producteurs italiens de gritz de maïs pour la perte de la restitution laisserait penser qu'eux aussi pouvaient facilement incorporer le préjudice en résultant dans leurs prix de vente.

Le Conseil estime que les éléments de preuve soumis jusqu'ici conduiraient à la conclusion qu'il y avait à l'époque en Italie un phénomène répandu de répercussion aux stades ultérieurs de la chaîne de commercialisation.

Le Conseil conclut ainsi qu'il devrait incomber aux requérantes, selon la jurisprudence de la Cour ainsi qu'elle résulterait de l'arrêt du 4 mars 1980 (affaire 49/79, Richard Pooly Recueil p. 569, attendu 11), de démontrer au moins la réalité *prima facie* de leur préjudice.

Pour le reste, le Conseil renvoie aux développements contenus dans le mémoire en duplique de la Commission.

B — La *Commission* observe qu'en ce qui concerne la répercussion du dommage sur les acquéreurs ultérieurs, les requérantes semblent soutenir que, tout en admettant le principe, la Cour l'aurait écarté une fois pour toutes en rendant les arrêts du 4 octobre 1979 plusieurs fois cités.

La Commission observe en premier lieu, que, contrairement aux requérantes, qui lui reprochent de ne pas l'avoir fait, elle ne se réfère pas aux points 16 et 17 des motifs de l'arrêt du 4 octobre 1979 rendu dans l'affaire Dumortier frères, pour la simple raison qu'ils n'ajoutent et n'enlèvent rien à l'existence et au contenu du principe de la répercussion, parce qu'il s'agirait d'une application de ce principe au cas visé dans l'affaire précitée qui n'a rien de commun avec des cas tels que celui des requérantes. Selon la Commission, la similitude avec les affaires en question n'autoriserait pas à conclure que le principe de la répercussion des charges ne vaut plus parce qu'on se trouverait devant une chose jugée. Selon la Commission, la Cour devrait au contraire appliquer ce principe, cas par cas, pour arriver à la conclusion la plus juste.

La Commission soutient qu'il ne serait absolument pas exact que, dans les arrêts précédents, la Cour ait exclu que l'application du principe en question puisse produire des effets concrets et qu'il suffirait à cet égard de lire le point 18 de l'arrêt rendu dans l'affaire précitée Dumortier frères pour se rendre compte que c'est le contraire qui est vrai et que, dans certains cas, la Cour a effectivement refusé de faire droit à la demande de remboursement. Elle cite le passage de l'arrêt en question où il est dit que

«Il s'ensuit que le préjudice dont les requérantes doivent être indemnisées devra être calculé comme étant équivalent aux restitutions qui leur auraient été versées si, pendant la période du 1<sup>er</sup> août 1975 au 19 octobre 1977, l'utilisation de maïs pour la fabrication de gritz employé par l'industrie de la brasserie avait ouvert un droit aux mêmes restitutions que l'utilisation de maïs pour la fabrication d'amidon; une exception devra être faite pour les quantités de maïs utilisées pour la fabrication de gritz qui a été vendu à des prix majorés des montants des restitutions non versées, en vertu de contrats assurant à l'acheteur le bénéfice de la réintroduction éventuelle des restitutions.»

De l'avis de la Commission, donc, le principe de la répercussion existe, il a été appliqué et doit être appliqué à toute situation analogue.

Dans ce contexte, il en résulterait que l'observation des requérantes, selon laquelle l'application dudit principe aurait pour effet de créer «une nouvelle discrimination inadmissible» entre ceux qui ont obtenu, en vertu des règlements (CEE) n<sup>os</sup> 1125 et 1127/78, le rétablissement rétroactif au 19 octobre 1977 des restitutions sans aucune limite quant à la répercussion et ceux qui revendiquent le droit à ces restitutions (à titre de dommages) pour la période antérieure à

cette date et se voient barrer la route par le principe de la répercussion, ne résisterait pas à un examen sérieux.

La Commission soutient à cet égard que les règlements susmentionnés ont réintroduit rétroactivement une restitution par la voie législative, alors que les arrêts de la Cour ont fixé le remboursement des dommages (encore que pour un montant équivalent à celui des restitutions non versées) par la voie judiciaire. Or, selon la Commission, il serait incontestable qu'une action en remboursement soit assujettie à des limites et à des principes propres, et donc au principe de la répercussion aussi. D'ailleurs, ajoute la Commission, si la thèse des requérantes était exacte, il faudrait considérer que la Cour elle-même, en affirmant le principe de la répercussion et en l'appliquant, a créé une discrimination.

Quant à la charge de la preuve, la Commission observe que les requérantes soutiennent qu'il incombe en tout état de cause aux institutions défenderesses de prouver que la répercussion a eu lieu ou qu'elle était possible, étant donné qu'il s'agirait d'une exception.

La Commission estime que la thèse des requérantes est erronée parce que le problème de la répercussion ne pourrait être considéré comme une exception au sens propre du terme. De l'avis de la Commission, il participe du fond de l'affaire, et plus précisément de la démonstration de l'existence et de l'importance du dommage, dès lors que c'est justement l'existence du dommage qui se trouverait, en tout ou en partie, exclue s'il était établi que la personne prétendument lésée a pu répercuter sa perte sur ses clients.

La Commission soutient ainsi que c'est à la victime qu'il incombe d'apporter la preuve de l'existence et l'importance du dommage.

Quant aux preuves de la non-répercussion qui sont fournies par les requérantes, tout en niant que la charge de la preuve leur incombe, la Commission observe qu'elles consistent pour l'essentiel en des mercuriales de prix cotés à l'époque auxquelles les requérantes se réfèrent pour soutenir que, puisque les prix pratiqués par elles n'étaient pas supérieurs à ceux-ci, il serait évident qu'il n'y avait pas eu répercussion du dommage.

La Commission estime que les mercuriales produites ne prouvent rien.

Elle observe, tout d'abord, que ces mercuriales concernent des produits différents (brisures de maïs non germé en vrac destinées à un usage zootechnique, d'une part, et farine de maïs, d'autre part) et, de ce fait, ne sont pas comparables aux produits en cause (gritz et brisures de riz).

Selon la Commission, même si l'on faisait abstraction de ces détails, cette comparaison résulterait d'une erreur de méthode évidente parce que comparer les prix pratiqués par les requérantes avec ceux du marché n'aurait pas de sens. Elle observe que les prix de marché éventuels ne peuvent être que le reflet des prix pratiqués par les producteurs, lesquels se trouvent tous dans la même situation, caractérisée par l'absence de perception, et leurs prix doivent se situer tous plus ou moins au même niveau.

En d'autres termes, de l'avis de la Commission, même s'il existait des cotations pour le gritz et les brisures de riz, celles-ci ne serviraient pas à grand-chose, car on ne pourrait constater que leur équivalence avec les prix pratiqués par les producteurs.

Selon la Commission, ce qui aurait été intéressant de connaître est la courbe des prix pratiqués par les requérantes, par exemple de 1974 à 1978, qui donnerait une idée bien plus précise de leur évolution et de la répercussion des charges en aval.

S'agissant des éléments de preuve fournis par le dossier, la Commission affirme que l'examen des factures produites par les requérantes permet de tirer la conclusion qu'au cours de la période considérée, les prix indiqués dans les factures fournies ont subi une évolution parallèle à des niveaux équivalents pour toutes les requérantes et qu'ainsi il ressortirait du tableau récapitulatif annexé à son mémoire en duplique les prix indiqués par les requérantes ont été pratiquement les mêmes pour chaque période mensuelle ou trimestrielle.

Or, selon la Commission, le fait que la requérante de l'affaire 256/80 (Birra Wührer) est un brasseur qui s'estime fondé à intenter une action en remboursement au motif que les producteurs de gritz et de brisures de riz lui auraient cédé leurs droits signifie donc que les prix indiqués sur les factures produites par l'entreprise Birra Wührer incluent la répercussion à ses dépens par ses fournisseurs du fait que s'il en était autrement, l'entreprise Birra Wührer n'aurait aucune légitimation à agir en l'espèce.

La Commission déduit ainsi que l'équivalence des niveaux des prix pratiqués par les autres requérantes productrices de gritz et de brisures de riz et leur évolution parallèle à celle des prix de l'entreprise Birra Wührer démontreraient que la répercussion a effectivement eu lieu et qu'en conséquence, les demandes en remboursement doivent être rejetées.

Selon la Commission, ces constatations trouveraient une confirmation significative dans le fait que deux des requérantes, les Riseria Modenese (affaire 267/80) et Riserie Roncaia (affaire 5/81), qui ont cédé leurs droits à la requérante Birra Peroni (affaire 282/82) confirment cette dernière dans ses droits et par conséquent admettent implicitement la répercussion des pertes subies par la suppression des restitutions sur cette dernière requérante.

La Commission estime par ailleurs que la confirmation de la réalité des répercussions résulterait de l'examen des faits relatifs à la requérante Mangimi Niccolai pour laquelle la Commission signale qu'après avoir affirmé dans sa requête qu'elle n'a eu connaissance de l'existence de son droit aux restitutions qu'après avoir connu tardivement les arrêts ultérieurs de la Cour et qu'elle n'était même pas au courant de la nouvelle réglementation ayant supprimé les restitutions, elle se rétracte et prétend qu'elle s'était basée sur la grande probabilité de la réintroduction des restitutions pour commencer sa production. Or, de l'avis de la Commission, la requérante Mangimi Niccolai s'est présentée sur le marché dans l'ignorance totale de l'existence des restitutions et s'est mise à pratiquer des prix plus ou moins comparables à ceux de ses concurrents de façon que si, comme le pense la Commission, ces derniers répercutaient déjà sur leurs clients le manque à gagner résultant de l'absence de restitutions, il serait évident que l'entreprise Mangimi Niccolai s'est elle aussi adaptée, bien qu'elle continuait à ignorer l'existence des restitutions.

Quant à la circulaire de l'Associazione nazionale cerealisti à laquelle se réfère la requérante Mangimi Niccolai et la requérante De Franceschi-Monfalcone, selon la Commission, elle ne prouverait rien parce qu'elle serait en contradiction totale avec les déclarations précédentes de la première et en tout état de cause, de l'avis de la Commission, il serait invraisemblable qu'un texte aussi vague et dubitatif puisse avoir incité une entreprise spécialisée jusqu'alors dans la production de «semoule de maïs uniquement destinée à d'autres utilisations», selon les affirmations de la requérante, à abandonner totalement cette production en faveur d'une autre, alors qu'elle n'avait pas jugé opportun de le faire lorsque les restitutions étaient effective-

ment accordées par la Communauté, c'est-à-dire avant leur suppression.

Enfin, la Commission note que la circulaire en question dit que «le ministère des Finances a décidé que les services compétents (douane et UTIF) continueront, sur demande des intéressés, à prendre toutes les dispositions déjà prévues en vue de l'octroi des restitutions en question . . .», et observe que l'entreprise Mangimi Niccolai ne fait pas la moindre allusion à une demande de sa part ni aux obligations visées dans la circulaire, confirmant ainsi à nouveau la thèse des institutions défenderesses sur la répercussion des pertes due à l'absence de restitutions.

Cette thèse serait, en plus, confortée, selon la Commission, par l'examen du cas de Birra Wührer, requérante à laquelle ses fournisseurs auraient cédé leurs droits à la restitution et qui n'aurait, pas plus que les autres requérantes, fourni la preuve, qui lui incomberait, qu'elle n'a pas été en mesure de répercuter l'augmentation des charges résultant des prix plus élevés payés à ses fournisseurs. La Commission observe que la requérante affirme de façon vague et insuffisante que le prix des semoules ou des brisures de riz présente un pourcentage du prix total qui ne permet pas à lui seul d'opérer une révision appréciable des prix de vente des différentes unités de produit fini.

La Commission interprète cette affirmation en ce sens que, par rapport à d'autres causes d'augmentation des prix (impôt de fabrication, augmentations de salaires et des cotisations patronales à la sécurité sociale, augmentation du prix des conteneurs, du coût de l'énergie électrique, etc.), l'augmentation du prix des matières premières ne joue qu'un rôle minime. Or, selon la Commission, cette situation n'entraînerait pas une impossi-

lité de répercussion mais, au contraire, la répercussion se trouverait facilitée dès lors qu'elle serait englobée dans les augmentations globales des prix.

S'agissant de la requérante Birra Peroni (affaire 282/82), la Commission observe que, dans sa réplique, elle se borne à contester la thèse selon laquelle la victime du dommage doit démontrer qu'elle n'a pas pu répercuter sur ces acheteurs l'augmentation des charges découlant de la non-perception des restitutions.

A cet égard, la Commission observe que ce faisant la requérante se place essentiellement dans l'optique de la charge de la preuve en admettant ainsi le principe que l'action en indemnisation perd tout fondement s'il y a eu répercussion ou si celle-ci était possible, ce qui ferait que le problème reviendrait uniquement, selon la Commission, à déterminer si la preuve de la répercussion incombe à la victime ou à la partie adverse.

Or, selon la Commission, le problème de la répercussion ne peut être qualifié d'exception parce qu'il appartient à l'aspect substantiel de l'action en réparation et relève plus précisément de la démonstration de l'existence et de l'étendue du dommage puisque l'existence du dommage serait précisément exclue, en tout ou en partie, si la victime a pu répercuter la perte subie sur ses propres clients.

La Commission soutient à cet égard que la référence faite par les requérantes et notamment la Birra Peroni à certains passages des conclusions de l'avocat général Capotorti dans l'affaire 238/78, Ireks-Arkady, relatifs à la théorie de la «*compensatio lucri cum damno*» n'ont rien à voir avec le problème de la charge de la preuve et qu'on ne peut en tirer aucun argument en la matière puisque, la Cour ayant admis le principe de la répercussion et toutes les conséquences qui en découlent, le seul point litigieux resterait

celui de savoir à qui incombe la charge de la preuve que la Commission estime devoir être mise à la charge des requérantes.

Enfin, s'agissant de la validité de la cession des droits à la perception des restitutions de la part des producteurs-fournisseurs de la requérante Birra Wührer à celle-ci, la Commission présente en substance les mêmes moyens et arguments que ceux avancés dans son mémoire en défense à l'égard de la requérante Birra Peroni.

Elle soutient ainsi qu'il s'agirait, en l'occurrence, non pas d'un contrat de cession proprement dit, mais de la mise en œuvre d'une modalité d'application particulière relative au paiement des restitutions prévues par la circulaire du ministère des Finances italien de 1970 et permettant aux brasseurs de présenter la demande de restitution en lieu et place du fournisseur de la matière première avec le consentement de celui-ci.

De même, la Commission, tout en signalant à nouveau les problèmes que pourrait poser cette circulaire, en particulier celui de la compatibilité avec les dispositions communautaires, elle observe que l'examen des factures annexées à la requête relève que, contrairement aux dispositions de la circulaire en question qui prévoit en son article 4 que «le délai prévu pour la présentation de la demande de restitution est de deux ans à compter de la date du procès-verbal de traitement», que la «cession» porte une date de loin postérieure à celle de l'expiration dudit délai. Elle prend comme exemple les factures relatives à un producteur fournisseur de la société Wührer, Molino Lamerie, datées de la période comprise entre juin et novembre 1977, tandis que la cession invoquée par la requérante est datée du 3 novembre 1980.

Enfin, la Commission répète que même si l'on voulait considérer qu'on se trouve

en présence d'une cession véritable, il conviendrait de souligner que ce qui a été cédé est le droit à demander le paiement des restitutions à l'autorité nationale compétente et non le droit à demander le remboursement des dommages, qui serait un droit différent, même si la Cour a décidé en son temps que le montant des dommages devait correspondre à celui des restitutions non perçues.

#### IV — Procédure orale

A l'audience du 29 mai 1984, les requérantes Birra Wührer, Mangimi Niccolai,

De Franceschi Marino & figli, Riseria Modenese, Riserie Angelo e Giacomo Roncaia, représentées par M<sup>e</sup> N. Catalano, la requérante De Franceschi Monfalcone SpA, représentée par M<sup>e</sup> F. Capelli, la requérante Birra Peroni, représentée par M<sup>e</sup> R. Marini-Clarelli, le Conseil des Communautés européennes, représenté par M. Gallas en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Berardis en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 juillet 1984.

### En droit

- 1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour, respectivement les 24 et 28 novembre 1980, 1<sup>er</sup> décembre 1980, 12 janvier 1981, 9 mars 1981 et 25 octobre 1982, Birra Wührer et six autres sociétés ont introduit, en vertu de l'article 215, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à les indemniser du préjudice qu'elles allèguent avoir subi du fait de la suppression illégale des restitutions à la production de gritz de maïs et des brisures de riz destinés à la brasserie par les règlements du Conseil (CEE) n<sup>os</sup> 665 et 668/75 du 4 mars 1975, modifiant le règlement n<sup>o</sup> 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et le règlement n<sup>o</sup> 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz (JO L 72 du 20. 3. 1975, p. 14 et 18).
- 2 Par ordonnances des 11 mars 1981 et 17 février 1982, les six premières affaires ont été jointes aux fins de la procédure orale et de l'arrêt. A ces affaires a été ensuite jointe par ordonnance du 9 mars 1983 la septième affaire.

- 3 Il convient de rappeler que, par son arrêt du 19 octobre 1977, rendu sur demande préjudicielle dans les affaires jointes 124/76 et 20/77, SA Moulins et Huileries de Pont-à-Mousson et Société coopérative «Providence agricole de la Champagne»/Office national interprofessionnel des céréales (Recueil 1977, p. 1795), la Cour a dit pour droit que les dispositions du règlement (CEE) n° 665/75, précité, étaient illicites parce qu'incompatibles avec le principe d'égalité dans la mesure où elles abrogeaient les restitutions à la production des gruaux et des semoules de maïs destinés à la brasserie, en les maintenant pour l'amidon de maïs, produit concurrent.
  
- 4 A la suite de cet arrêt, les restitutions à la production de gritz de maïs utilisé par l'industrie de la brasserie ont été réintroduites par le règlement (CEE) n° 1125/78 du Conseil, du 22 mai 1978 (JO L 142 du 30. 5. 1978, p. 21), ainsi que les restitutions à la production de brisures de riz destinées à la même utilisation par le règlement (CEE) n° 1127/78 du Conseil, du 22 mai 1978 (JO L 142 du 30. 5. 1978, p. 24). Les deux règlements sont entrés en vigueur le troisième jour suivant celui de leur publication au Journal officiel des Communautés européennes. Cependant, aux termes de l'article 1, dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 1125/78 et de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1127/78, les restitutions, sur demande de l'intéressé, devaient être octroyées à compter du 19 octobre 1977, c'est-à-dire avec effet rétroactif à compter de la date de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 124/76 et 20/77, mentionnées ci-dessus, et non à partir des dates d'application des règlements susmentionnés (CEE) n°s 665 et 668/75.
  
- 5 L'objet des demandes des requérantes est la réparation du préjudice qui leur aurait été causé par l'absence de restitutions pendant les périodes allant du 1<sup>er</sup> août 1975 ou du 1<sup>er</sup> septembre 1975, dates de la première application des règlements (CEE) n°s 665 et 668/75, respectivement, jusqu'au 19 octobre 1977. Le préjudice consisterait, pour l'ensemble des requérantes, dans le défaut de recettes correspondant aux montants des restitutions qui leur auraient été versées, en tant que producteurs ou cessionnaires des droits des producteurs, si le gritz de maïs et les brisures de riz avaient bénéficié des mêmes restitutions que l'amidon.

#### Sur le droit des requérantes productrices d'estimer en justice

- 6 Les requérantes, dans les affaires 257, 265, 267/80, 5 et 51/81, fondent leur prétention en invoquant leur qualité de producteur de gritz de maïs et/ou de brisures de riz. Elles justifient ainsi d'un droit à agir devant la Cour.

- 7 Toutefois, il convient de constater que la requérante dans l'affaire 267/80, Riseria Modenese, tout en demandant à être indemnisée pour les dommages qu'elle a subis du fait de la non-perception des restitutions pour les brisures de riz au cours de la période allant du 25 novembre 1975 au 31 août 1977 qui, selon ses calculs figurant dans sa réponse à une question posée par la Cour, s'élèveraient au total à un montant de 59 954,5598 Écus, reconnaît formellement dans sa réplique et dans sa réponse susmentionnée à la Cour qu'elle a cédé ses droits à la perception des restitutions en question à la société Birra Peroni, requérante dans l'affaire 282/82. Ayant ainsi, par le moyen de cette cession, aliéné ses droits à la perception des restitutions litigieuses, elle a, par voie de conséquence, cessé d'être détentrice du droit à être indemnisée des dommages causés par le refus de paiement de ces restitutions. Par conséquent, sa demande en indemnisation doit être rejetée.

### Sur le droit des cessionnaires d'ester en justice

- 8 La Commission soulève à l'égard des deux requérantes, Birra Wührer et Birra Peroni, qui se présentent comme cessionnaires des producteurs ayant droit à la perception des restitutions illégalement supprimées, une question relative à la validité de ces cessions.
- 9 Elle soutient que les cessions en question constituent une modalité particulière prévue par circulaire du ministère des Finances italien relative au paiement des restitutions et que la réclamation du paiement des restitutions fondées sur ces cessions a été parfois introduite en transgression des dispositions de la circulaire susmentionnée prévoyant des délais dans lesquels cette réclamation devrait intervenir.
- 10 Cet argument doit être rejeté. La possibilité de cession de droits constituant une règle dont le principe est admis dans les droits des États membres et, par conséquent, doit également être admis en droit communautaire, la Commission ne saurait opposer aux requérantes le fait que, dans une période où les restitutions étaient supprimées, elles ne se seraient pas conformées aux règles administratives prévues par un État membre pour la réclamation du paiement des restitutions par un cessionnaire.

- 11 La Commission soutient, en outre, que les cessions en question portaient sur le droit au paiement des restitutions et non pas sur le droit à indemnisation pour le refus de leur versement.
- 12 Il est à souligner à cet égard que le cessionnaire d'un droit se trouve être subrogé au droit d'action en cas d'atteinte portée à ce droit. Cet argument de la Commission doit par conséquent être écarté.
- 13 La Commission soutient enfin que les cessions en question ne pouvaient pas se faire utilement du fait qu'au moment où elles ont eu lieu, les cédants, producteurs de gritz et/ou de brisures de riz, ne jouissaient pas d'un droit aux restitutions qui, étant supprimées, n'étaient pas encore rétablies.
- 14 A cet égard, il suffit d'observer que la Commission ne saurait opposer la suppression illégale des restitutions aux requérantes qui, par leurs recours, cherchent justement à obtenir la réparation des dommages subis en raison même de cette suppression.

### Sur la prescription

- 15 Il convient de rappeler que, par ses arrêts du 27 janvier 1982 rendus dans les six premières affaires jointes, la Cour a rejeté l'argumentation présentée par le Conseil et la Commission des Communautés européennes selon laquelle la prescription quinquennale de l'article 43 du statut de la Cour avait commencé à courir à la date de la publication des actes normatifs illicites, et elle a dit pour droit que cette prescription commence à courir à la date à laquelle sont réunies toutes les conditions auxquelles se trouve subordonnée l'obligation de réparation pesant sur la Communauté et que, s'agissant des cas où sa responsabilité trouve sa source dans des actes normatifs, ce délai de prescription commence à courir quand les effets dommageables de cet acte se produisent par la concrétisation du dommage et, par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, à partir du moment où les producteurs, ayant accompli les opérations ouvrant droit à la perception des restitutions, ont dû subir un préjudice certain, sans qu'on puisse leur opposer un point de départ de la prescription situé à une date antérieure à l'apparition des effets dommageables dus aux actes illicites de la Communauté.

- 16 Au vu de ce qui précède, il convient donc de constater qu'il n'y a pas prescription des droits des requérantes à l'indemnisation revendiquée concernant les dommages qu'elles ont subi au cours des cinq années ayant précédé la date à laquelle chacune des requérantes a interrompu la prescription quinquennale, conformément à l'article 43 du statut de la Cour.
- 17 Par conséquent, vu les dates de saisine de la Commission par chacune des cinq premières requérantes ainsi que les dates de leurs requêtes devant la Cour, il convient de les déclarer recevables dans leurs demandes concernant des créances dues au dommage que chacune prétend avoir subi pendant les périodes qui prennent fin à la date du 18 octobre 1977 et commencent le 18 août 1975 en ce qui concerne la requérante Birra Wührer (affaire 256/80), le 24 novembre 1975 en ce qui concerne la requérante Mangimi Niccolai (affaire 257/80), le 28 novembre 1975 en ce qui concerne la requérante De Franceschi Marina & figli (affaire 265/80), le 12 février 1976 en ce qui concerne la requérante Riserie Roncaia (affaire 5/81) et le 9 mars 1976 en ce qui concerne la requérante De Franceschi de Monfalcone (affaire 51/81).
- 18 Ainsi qu'il ressort des conclusions de leurs recours, précisées dans leurs réponses aux questions écrites posées par la Cour, et des éléments du dossier, les demandes des requérantes Birra Wührer, Mangimi Niccolai, Riserie Roncaia et De Franceschi de Monfalcone, concernent des dommages qu'elles situent au cours des périodes indiquées ci-dessus. Par conséquent, l'exception tirée de la prescription de leur action doit être rejetée.
- 19 La requérante De Franceschi Marino & figli, ainsi qu'il ressort de sa demande adressée à la Commission le 8 mai 1980 et de sa réponse à une question posée par la Cour, précise qu'elle demande à être indemnisée pour des dommages qui ont commencé à apparaître le 1<sup>er</sup> août 1975, donc avant la date précitée du 28 novembre 1975. Par conséquent, l'exception tirée de la prescription de son action doit être partiellement accueillie, c'est-à-dire pour les montants réclamés concernant la réparation des dommages apparus entre le 1<sup>er</sup> août et le 28 novembre 1975, et être rejetée pour les montants réclamés concernant les dommages apparus pendant la période ultérieure à cette date.
- 20 Quant à la requérante Birra Peroni, les institutions défenderesses opposent également une prescription, partielle, de ses droits en soutenant qu'elle a

interrompu la prescription quinquennale, visée à l'article 43 du statut de la Cour, par sa demande adressée à la Commission le 23 juin 1982, tandis que sa demande en réparation formulée dans sa requête devant la Cour concerne, en partie, des dommages qui sont apparus à des dates qui sont antérieures de plus de cinq ans à cette date du 23 juin 1982.

- 21 La requérante répond en soulevant une nouvelle question: elle soutient qu'une des conditions à laquelle se trouve subordonné l'effet dommageable en l'espèce et à partir de la réalisation de laquelle le délai de la prescription quinquennale a commencé à courir était la publication des règlements (CEE) n<sup>os</sup> 1125 et 1127 du 28 mai 1978 du Conseil ayant réintroduit les restitutions illégalement supprimées, publication qui n'a eu lieu que le 30 mai 1978.
  
- 22 Cet argument de la requérante ne saurait être accueilli. Les règlements en question ne sauraient avoir un lien de causalité avec les dommages invoqués par la requérante, dont l'apparition est justement due à la situation illicite préexistante à la publication et l'entrée en vigueur desdits règlements intervenus pour mettre fin à cette situation.
  
- 23 Il en résulte qu'à l'égard de la requérante Birra Peroni, qui réclame une réparation pour des dommages subis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1975, l'exception de la prescription soulevée doit être partiellement accueillie, c'est-à-dire pour les dommages apparus entre cette date et celle du 23 juin 1977, et rejetée pour les dommages apparus après cette date.
  
- 24 En conséquence de ce qui précède, les périodes retenues pour chacune des requérantes prennent fin à la date du 18 octobre 1977 et commencent:
  - a) pour la requérante dans l'affaire 256/80, au 18 août 1975,
  - b) pour la requérante dans l'affaire 257/80, au 24 novembre 1975,
  - c) pour la requérante dans l'affaire 265/80, au 28 novembre 1975,
  - d) pour la requérante dans l'affaire 5/81, au 12 janvier 1975,
  - e) pour la requérante dans l'affaire 51/81, au 9 mars 1976, et
  - f) pour la requérante dans l'affaire 282/82, au 23 juin 1977.

## Sur la responsabilité de la Communauté

- 25 Ainsi que la Cour l'a constaté dans ses arrêts du 4 octobre 1979 dans les affaires précitées et dans son arrêt du 18 mai 1983 (Pauls Agriculture/ Conseil et Commission des Communautés européennes, 256/81, Recueil 1983, p. 1707) et dans d'autres arrêts concernant des affaires similaires, la responsabilité de la Communauté est engagée du fait de la suppression des restitutions pour le griz de maïs résultant du règlement (CEE) n° 665/75 et pour les brisures de riz résultant du règlement (CEE) n° 668/75, et de leur maintien pour l'amidon de maïs, en violation du principe de l'égalité de traitement des diverses catégories de producteurs concernés.

## Sur le préjudice

- 26 Contre les demandes de dommages-intérêts calculés sur la base des restitutions supprimées pendant les périodes concernées, le Conseil et la Commission objectent que les requérantes productrices ou, dans le cas des requérantes cessionnaires, leurs fournisseurs ont ou auraient pu éliminer le préjudice en répercutant sur leurs prix de vente le désavantage résultant de la suppression des restitutions. Ils soutiennent qu'il appartiendrait aux requérantes d'invoquer et de prouver le contraire pour que leurs recours puissent être considérés comme fondés.
- 27 Les requérantes, de leur côté, contestent la possibilité d'opérer les répercussions en question. Elles soutiennent subsidiairement qu'en tout cas, la preuve incomberait normalement aux institutions défenderesses puisqu'elles soulèvent une objection relative au caractère effectif du préjudice. Elles présentent pourtant certains éléments et certaines données statistiques pour démontrer que les répercussions en question n'ont pas eu lieu pour des raisons commerciales et que les augmentations éventuelles du prix de la bière en Italie ont été le résultat d'autres facteurs, notamment économiques et fiscaux.
- 28 Les institutions défenderesses n'ayant produit aucun élément mettant en doute ces données et les conclusions qu'en tirent les requérantes, leur objection ne saurait donc être retenue.
- 29 Il est vrai que les institutions défenderesses avancent l'argument selon lequel la répercussion des dommages sur le prix de vente par les producteurs serait à déduire du fait qu'il y a eu des cessions des droits à la perception des restitutions faites certainement contre une augmentation du prix. Elles

soutiennent encore que cette augmentation des prix présumée constitue l'indice que, même dans le cas où il n'y a pas eu cession des droits à des brasseries, il y a eu une répercussion généralisée sur le prix de vente des producteurs, au motif que les prix de vente des requérantes productrices se situaient tous au même niveau.

- 30 Cette argumentation doit être rejetée. On ne saurait en effet tenir comme établi que les cessions ont été effectuées moyennant une augmentation des prix de vente, et encore moins que, même sans cession, il y a eu une augmentation généralisée des prix.
- 31 Concernant les requérantes qui se présentent comme cessionnaires, les défenderesses, en contradiction avec l'argument précédent, soutiennent qu'elles doivent, pour établir un dommage réellement subi, invoquer et prouver qu'elles ont payé aux producteurs qui leur ont cédé ces droits un supplément de prix correspondant à la somme des restitutions non payées.
- 32 Cet argument des défenderesses ne peut pas non plus être admis. Les requérantes cessionnaires ne fondent pas leur prétention sur le fait que leurs cédants ont procédé à leur égard à des répercussions des montants correspondant aux restitutions litigieuses. Les requérantes en question prétendent qu'elles ont subi un dommage du fait qu'elles n'ont pas bénéficié des restitutions sur la base des droits qui leur ont été cédés. Par conséquent, la question de savoir s'il y a eu contrepartie, et laquelle, pour obtenir les droits qui leur ont été cédés, n'est pas pertinente.
- 33 Il découle de ce qui précède que le préjudice dont les requérantes doivent être indemnisées, devra être calculé comme étant l'équivalent des restitutions qui leur auraient été versées si l'utilisation de gritz de maïs et de brisures de riz par l'industrie de la brasserie avait ouvert un droit aux mêmes restitutions que celles prévues pour l'amidon de maïs, pendant les périodes définies ci-dessus.
- 34 S'agissant de la conversion en monnaie nationale du montant des dommages intérêts à verser par les institutions défenderesses aux requérantes, ainsi que la Cour l'a décidé par ses arrêts du 19 mai 1982 (*Dumortier frères e. a.*, 64/76, Recueil 1982, p. 1733) et du 18 mai 1983 (*Pauls Agriculture Limited/ Conseil et Commission des Communautés européennes*), il convient d'appliquer le taux de change en vigueur à la date de l'arrêt constatant l'obligation de réparer le dommage.

- 35 En ce qui concerne le montant du dommage demandé par chacune des requérantes, celles-ci ont soumis à la Cour un certain nombre de pièces tendant à justifier les quantités de gritz de maïs et de brisures de riz pour lesquelles l'indemnisation serait due, ainsi que les montants des restitutions non versées sur la base de ces quantités, dont l'exactitude n'est admise par la Commission que sous réserve de vérification par les instances compétentes. La Cour n'est pas en mesure à ce stade de la procédure de se prononcer sur l'exactitude de ces données. Il y a donc lieu de fixer par arrêt interlocutoire les critères retenus par la Cour pour l'indemnisation de la requérante, tout en réservant la détermination des montants de la réparation, soit au commun accord des parties, soit à la Cour à défaut d'un tel accord.

### Sur la demande d'intérêts

- 36 Les requérantes ont demandé, en outre, que la Communauté soit condamnée au paiement d'intérêts, à compter des dates des échéances auxquelles chaque restitution aurait dû être perçue, et à des taux appropriés de façon à tenir compte du temps écoulé entre ces dates et la date de leur dédommagement effectif.
- 37 S'agissant d'une demande de mise en jeu de la responsabilité non contractuelle de la Communauté en vertu de l'article 215, alinéa 2, elle doit, être appréciée à la lumière des principes communs aux droits des États membres auxquels renvoie cette disposition. Il résulte de ces principes qu'une demande d'intérêts est en général admissible. Compte tenu des critères retenus par la Cour dans les affaires similaires, l'obligation de payer des intérêts naît à partir de la date du présent arrêt, en tant qu'il constate l'obligation de réparer le préjudice. Le taux d'intérêt qu'il convient d'appliquer est celui de 6 %.

Par ces motifs,

LA COUR (cinquième chambre),

statuant avant faire droit,

déclare et arrête:

- 1) Le recours de Riseria Modenese dans l'affaire 267/80 est rejeté.
  
- 2) La Communauté économique européenne paiera aux autres requérantes les montants équivalant aux restitutions à la production de gritz de maïs et des brisures de riz utilisés par l'industrie de la brasserie que celles-ci auraient perçus si, à l'intérieur des périodes commençant le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> septembre 1975 et finissant le 19 octobre 1977, l'utilisation du maïs et du riz à ces fins avait ouvert un droit aux mêmes restitutions que l'utilisation de maïs pour la fabrication d'amidon. Ces périodes sont pour chacune des requérantes les suivantes:
  - a) pour la requérante Birra Wührer (affaire 256/80), du 4 septembre 1975 au 19 octobre 1977,
  
  - b) pour la requérante Mangimi Niccolai (affaire 257/80), du 16 mars 1976 au 19 octobre 1977,
  
  - c) pour la requérante De Franceschi Marino & figli (affaire 265/80), du 28 novembre 1975 au 19 octobre 1977,
  
  - d) pour la requérante Riserie Roncaia (affaire 5/81), du 26 janvier au 19 octobre 1977,
  
  - e) pour la requérante De Franceschi de Monfalcone (affaire 51/81), du 4 avril au 19 octobre 1977, et
  
  - f) pour la requérante Birra Peroni (affaire 282/82), du 23 juin au 19 octobre 1977.
  
- 3) Les montants à payer seront assortis de 6 % d'intérêts à compter de la date du présent arrêt qui est également la date à prendre en considération pour la conversion de ces montants en monnaie nationale.
  
- 4) Les parties transmettront à la Cour, dans un délai de six mois après le prononcé du présent arrêt, les chiffres des montants des réparations établis d'un commun accord.

- 5) A défaut d'accord, les parties feront parvenir à la Cour dans le même délai leurs conclusions chiffrées.
- 6) Les dépens sont réservés.

	Due	Kakouris	
Everling		Galmot	Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 13 novembre 1984.

Le greffier  
par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la cinquième chambre

O. Due

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL  
M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT,  
PRÉSENTÉES LE 10 JUILLET 1984<sup>1</sup>

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

1. Les faits

Pour un compte rendu complet des nombreux faits qui ont de l'importance pour le recours faisant l'objet des présentes affaires jointes, nous pouvons

nous référer, également dans le présent cas, au rapport d'audience. Le contenu de cette pièce exigée par le statut de la Cour (article 18, alinéa 4) influence dans une mesure non négligeable l'ampleur des conclusions. Sur la base du rapport rédigé en l'espèce, nous pouvons nous borner à donner ici un bref résumé des principaux faits.

<sup>1</sup> — Traduit du néerlandais.